

4. — DUPLIQUE PRÉSENTÉE AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU PÉROU

Introduction

Le Gouvernement de la République du Pérou présente cette Duplique à la Cour internationale de Justice conformément à l'article 41, alinéa 2, du Règlement, et dans le délai fixé par l'ordonnance du 9 mai 1950.

La présente Duplique a pour objet de maintenir la position juridique du Gouvernement du Pérou vis-à-vis de la requête colombienne au sujet de l'asile accordé à Víctor Raúl Haya de la Torre, et de réfuter les arguments développés dans la Réplique.

I. — DE LA COMPÉTENCE

Le Gouvernement de la Colombie reconnaît que la compétence de la Cour n'a été contestée par aucun des deux Gouvernements, mais il allègue que celui du Pérou ne fait pas mention, à ce propos, du Protocole d'amitié et de coopération signé entre ces deux pays, le 24 mai 1934, à Rio-de-Janeiro, alors que le Gouvernement colombien y fait référence en le considérant comme la base principale de la compétence de la Cour.

De notre côté, nous devons rappeler que nous avons fondé la juridiction de la Cour sur le Procès-verbal (Acte) de Lima signé, le 31 août 1949, par les plénipotentiaires des deux Gouvernements, ainsi que sur les articles 36, alinéa 1, et 40 du Statut de la Cour, et sur l'article 32 de son Règlement. A la suite de l'affirmation faite, aussi bien dans la requête que dans le Mémoire, que le Procès-verbal (Acte) de Lima a seulement fixé certains aspects de la procédure, nous avons soutenu, et soutenons, que ledit acte fonde la compétence même de la Cour en mettant fin au débat diplomatique, et en enregistrant l'accord des deux Gouvernements de soumettre le différend à sa décision. De cette manière, on restitue au document en question, en raison de ses origines, l'importance et le sens qui lui correspondent dans ce procès.

II. — RÉFUTATION JURIDIQUE DE LA DEMANDE COLOMBIENNE

Du point de vue juridique, la Réplique du Gouvernement de Colombie ne contient aucun argument de nature à ébranler la thèse établie par le Contre-Mémoire péruvien. Elle lui apporte même parfois, pensons-nous, des consécration involontaires.

* * *

Auparavant, nous sommes contraints de dénoncer un procédé de polémique qui ne peut évidemment faire illusion à la haute juridiction de la Cour, mais que nous ne pouvons cependant passer sous silence. C'est le procédé qui consiste à faire dire à l'adversaire ce qu'il n'a pas dit et parfois le contraire de ce qu'il a dit. Le recours à ce procédé n'est pas exceptionnel : il se répète trois fois, au moins¹, dans la Réplique.

En premier lieu (Répl., p. 323, par. 16), on cherche à nous faire dire que nous avons réfuté la thèse de deux auteurs (MM. Guggenheim et Kopelmanás) en matière de coutume, parce que ceux-ci admettraient le droit de qualification irréfutable en matière d'asile. Or, ces deux auteurs ne se sont occupés à aucun moment du droit d'asile, dans les passages d'eux qui sont cités. Le Contre-Mémoire péruvien se borne à combattre leur thèse d'après laquelle la répétition des comportements suffit à prouver la coutume sans qu'il soit besoin de démontrer l'*opinio juris*. En outre, après avoir déclaré que ces deux juristes n'avaient aucun titre à défendre les conclusions de la Colombie (ce à quoi ils n'ont jamais prétendu), la Réplique n'hésite pas, à la page suivante (p. 325, n° 19), à citer largement l'un d'eux.

En second lieu, on essaie de nous faire dire que nous avons mis en doute l'existence d'un droit international américain (Répl., p. 330, n° 25). Ce serait une attitude bien étrange de la part d'un gouvernement américain qui a pris, à la formation de ce même droit américain, une part équivalente à celle de n'importe quel autre. Le Contre-Mémoire péruvien (p. 124) dit exactement le contraire. Il base son argumentation sur le postulat de l'existence de ce droit américain en soutenant que parmi les normes coutumières spécifiquement américaines il n'y en a pas qui fondent juridiquement l'asile (v. pp. 124 et 125). On lira également (p. 125, ligne 21) : « sur ce point, le droit américain ne diffère pas, du moins dans ses fondements, du droit international général ». L'on affirme également à plusieurs reprises que la non-intervention est une norme spécifiquement américaine.

La Cour sera juge de cette déformation de la pensée de l'adversaire et n'aura pas de peine à en discerner les motifs.

En troisième lieu, on prétend nous faire dire que nous avons soutenu la nullité de l'article 18 de l'Accord bolivarien (Répl., p. 338, n° 38 *in fine*, p. 340, n° 40, lignes 19 et 28), comme s'il était possible de soutenir qu'un article d'un traité ratifié et en vigueur soit nul alors qu'il a été passé par les autorités compétentes. Nous avons simplement dit que « la portée de cet article est nulle » dans le litige actuellement pendant, ce que nous continuons à soutenir.

¹ Cf. également les déformations de texte signalées dans la Partie III ci-dessous, p. 417.

Nous n'avons souligné ce procédé de polémique que parce qu'il dénote une thèse aux abois et qu'il fallait bien retourner à son auteur cette phrase de la Réplique (p. 323, n° 16) : « Le moins que l'on puisse exiger dans un débat judiciaire de cet ordre est la présentation exacte et non tendancieuse des thèses que l'on dit être celles de l'adversaire. »

* * *

Nous avons hâte maintenant de revenir au fond du litige.

En ce qui concerne le rôle de la coutume, nous n'aurons guère à insister. La Réplique colombienne contredit l'assertion d'après laquelle la codification abroge la coutume en rappelant que celle-ci peut agir sur le droit écrit. On ne nie en aucune façon que les diverses sources de droit puissent agir et réagir les unes sur les autres, et puisque la Réplique fait appel à l'autorité du professeur Georges Scelle, nous reconnaissons bien volontiers qu'il y a là une de ses thèses favorites, à savoir que la coutume peut modifier le droit écrit, même constitutionnel, et que la coutume négative peut aboutir à la désuétude d'une loi¹. Nous maintenons également ce que nous avons dit de l'interprétation de l'arrêt du *Lotus*, car ce n'est pas une raison parce que l'arrêt n'a été rendu qu'à une majorité de justesse pour que ce ne soit pas un élément de la jurisprudence de la Cour.

Ceci dit, il nous paraît indiscutable qu'une codification a toujours pour résultat d'abolir le droit positif préexistant, coutumier ou écrit, peut importe, sauf lorsqu'elle en mentionne explicitement le

¹ Cf. Scelle, *Droit international public*, 3^{me} édit., p. 567 : « Ajoutons que des abstentions aussi bien que des actes positifs peuvent constituer une coutume, car elles impliquent la reconnaissance d'une règle prohibitive. La C. P. J. I. l'a reconnu dans son Arrêt n° 9 relatif au *Lotus* et la technique juridique le commande. Ce qu'on appelle la désuétude de la loi n'est rien d'autre qu'une abrogation de la règle législative par une abstention coutumière répétée et basée sur un « consensus » général.

« Nous considérons, en effet, que toutes les règles de droit sont en principe de même valeur obligatoire et peuvent s'abroger les unes les autres selon la règle *lex posterior derogat priori*. Cela est vrai surtout dans un ordre juridique où la coutume reste prédominante.

« Ajoutons que la coutume ne cesse jamais d'être agissante dans la formation du droit positif. Même là où la loi domine, en effet, ici où l'ordre juridique est codifié, il se développe un fond de droit coutumier qui le calfat et le complète », etc.

Cette opinion du professeur Scelle nous paraît correspondre à celle que Son Excellence le juge Alvarez a exprimée lors de son important ouvrage *La Codification du Droit international* (Pedone, 1912). On y lit, pp. 143 et suivantes : « La coutume n'est pas immuable, elle peut évoluer ou disparaître... Elle doit prendre fin chaque fois que les circonstances qui lui ont donné naissance ont changé... La conscience et le bon sens indiquent alors aux États qu'ils n'ont plus à la suivre, puisqu'il n'y a pas de législateur pour prononcer son abrogation. »

Ici l'auteur admet implicitement que la convention abroge la coutume. Il ajoute, d'ailleurs : « A cause du caractère toujours plus mobile et complexe de la vie moderne, les coutumes tendent à disparaître ; elles n'ont plus le temps de s'établir et sont remplacées par des règles conventionnelles. »

maintien. Il est bien vrai que la coutume peut réagir *ultérieurement* sur le droit positif, mais il faut en ce cas prouver l'existence d'une nouvelle coutume postérieure à la codification. En l'espèce soumise à la Cour, il faudrait démontrer l'existence d'une nouvelle coutume postérieure au Traité de 1928 et l'ayant complété ou contredit, ce qui serait encore beaucoup plus difficile que de démontrer l'existence d'une coutume américaine antérieure fondant l'asile en droit positif américain¹.

Nous constatons, en effet, que le long exposé de la Réplique (pp. 357-372) qui s'efforce de prouver l'existence d'une coutume américaine de l'asile interne constitue en réalité un argument à l'encontre. Il en résulte effectivement que la « pratique » qui y est minutieusement décrite prouve par sa diversité, non seulement entre la politique des États, mais entre les politiques successives des mêmes États, qu'elle manque complètement de ce caractère de concordance, de constance et d'acceptation du droit qui prouve la coutume. C'est pourquoi il peut finalement sembler vain, tant pour le Pérou lui-même que pour la Colombie, de rappeler à son adversaire qu'il a pu à tel ou tel moment adopter des attitudes contradictoires. C'est précisément parce qu'il n'y a pas de coutume « acceptée comme étant de droit », qu'il peut en être ainsi². La Réplique colombienne fournit assez curieusement sur ce point un argument purement rédactionnel, mais inattendu. Elle met systématiquement entre guillemets et en italique, après le mot « coutume », le mot « *uso* ». En espagnol, comme en français, l'*uso* est l'usage et non la coutume (*costumbre*). Mais il nous paraît oiseux d'insister sur ce détail et, peut-être, de susciter à nouveau un recours au dictionnaire, toujours si complaisant dans ses acceptions pluralistes. L'usage ne crée pas de droit. Le fondement de l'asile est d'ordre moral et humanitaire³. Il n'existe pas de coutume, ni générale, ni américaine, en matière d'asile. C'est à ces constatations qu'il faut toujours en revenir.

Nous ne voulons pas reprendre sur ce point une interminable controverse ; nous noterons seulement que si l'asile avait eu pour origine et pour fondement une règle de droit, il serait impossible d'expliquer la conduite de certains gouvernements qui, à plusieurs

¹ Il est piquant de voir citer ici (Répl., p. 328) Portalis, l'éminent conseiller d'État, rédacteur du Code Napoléon, qui eût été bien étonné si on lui avait prêté que son témoignage serait invoqué quelque jour pour soutenir que le code n'avait pas abrogé les coutumes.

² Nous nous permettons de renvoyer sur ce point à notre III^e Partie : « Observations concernant la pratique colombienne en matière d'asile », pp. 416, *in fine*, et ss.

³ Rappelons que Fauchille (vol. I, 3, pp. 77 et s.) se rallie sur ce point à Bluntschli (*Droit codifié*, art. 151 et 200) et aux nombreux auteurs qu'il cite et qui refusent à l'asile toute base juridique. Rappelons aussi que Calvo (vol. III, p. 370) et Nervo (*Droit diplomatique*, vol. I, p. 207) n'attribuent également à l'asile aucun autre fondement que l'humanité. Voir aussi l'article de F. Morgenstern, dans le *British Year Book* de 1948, p. 247. La Réplique colombienne (p. 353) méconnaît, bien à tort, la valeur de cet article très précisément documenté.

reprises, décidèrent de révoquer *unilatéralement* sur leur territoire la pratique de l'asile diplomatique.

C'est ainsi que le Gouvernement du Pérou manifesta l'intention de mettre fin à l'asile en 1867. Le représentant du Brésil ayant réclamé sur ce point l'accord des membres du corps diplomatique, tous les États représentés à Lima acceptèrent la notification. (V. Moore, *Digest*, II, p. 836.) Le Paraguay fit de même en 1868 et en 1885 ; c'est le Gouvernement *colombien* qui fit savoir aux représentants étrangers qu'il envisageait la question de savoir s'il pourrait encore tolérer l'asile à l'avenir (Moore, *op. cit.*, p. 801).

Nous en concluons que s'il n'y avait pas le Traité de 1928 qui crée pour le Pérou une obligation conventionnelle vis-à-vis de ses cosignataires, il n'existerait pas pour lui de règle de droit l'obligeant à accepter la pratique de l'asile et qu'il n'y est tenu que dans les strictes limites de ce traité.

* * *

Si maintenant nous en venons à l'interprétation des traités en vigueur, il nous paraît inutile de chercher à suivre la Réplique dans la discussion des « principes abstraits » sur lesquels s'appuie sa dissertation. On y trouve reproduites « abstraitement » les opinions d'éminents auteurs qui font autorité. Mais le problème est de savoir si l'adaptation de ces opinions à l'interprétation « concrète » des textes qui sont en discussion devant la Cour présente un caractère d'utilité ou même de vraisemblance. Prenons simplement ces textes tels qu'ils se présentent.

Et d'abord l'article 18 de l'Accord bolivarien ¹.

On nous dit que la phrase : « Les États signataires reconnaissent l'institution de l'asile, conformément aux principes du droit international », signifie que l'asile est fondé en droit international à la fois sur la coutume et les conventions. Nous répétons qu'il n'est pas douteux qu'il y ait une institution de l'asile, mais que les principes de droit international qui la fondent sont les suivants : il n'y a pas de coutume au sens juridique du mot, et le fondement de l'institution est une intervention d'humanité. Cette interprétation de l'article 18, qui se fonde sur une analyse approfondie de « l'institution » comme telle, vaut bien, pensons-nous, une interprétation purement littérale basée uniquement sur l'imprécision des termes « principes du droit international ». Ces termes n'avaient pas, dans cet article, le sens qu'ils ont acquis dans l'article 38 du Statut de la Cour.

* * *

Venons-en maintenant à l'interprétation de la Convention de La Havane et de son article 2, dont la Réplique colombienne

¹ L'Accord bolivarien de Caracas du 18 juillet 1911 porte, rappelons-le : « Fuera de las estipulaciones del presente Acuerdo, los Estados signatarios reconocen la institución del asilo, conforme a los principios del Derecho internacional. »

s'efforce de faire sortir, au profit de l'« asilant », un droit de qualification irréfragable (v. pp. 341 et s., par. iii, nos 42 et s.).

Si nous avons bien saisi le raisonnement, d'ailleurs compliqué, qui nous est opposé, voici en quoi il se résume.

Bien que l'article 2 de la Convention de 1928 ne parle nulle part de qualification, il faut l'interpréter comme donnant nécessairement à l'État qui accorde l'asile le droit de qualification, — et de qualification définitive — ne l'oublions pas. Et cela : 1° parce que c'est rationnellement nécessaire ; et 2° parce que cet article comporte une obligation tacite sous-entendue par les parties pour la solution du conflit de compétence entre les deux États intéressés (p. 343, n° 45 *in fine*). L'article aurait donc un sens *nécessaire* et qui ressort, en outre, *implicitement* de l'interprétation de la volonté des parties. A vrai dire, nous n'avons pas vu, dans la Réplique, la démonstration de cette « nécessité », mais seulement aux nos 46 et 47 une interprétation purement imaginaire de la volonté *supposée* des parties.

Les auteurs de la Convention, nous dit-on, « se sont référés à l'ensemble du droit international du pays de refuge, à savoir ses coutumes, lois et conventions, en vue de fixer la portée des obligations de l'État territorial », autrement dit, la règle de droit international en matière de refuge serait la règle de droit de l'État de refuge. Ainsi l'asile accordé conformément à cette loi interne « sera respecté ». Entendons, selon l'exégèse colombienne : « sera considéré comme définitivement légal et conforme au droit international : irréfragable ». Cela implique que la validité de cet asile ne pourrait plus jamais être mise en doute et que notamment le gouvernement territorial ne devrait jamais soulever de contestation sur le point de savoir s'il s'agit d'un délit de droit commun ou d'un délit politique¹.

La Réplique cherche à étayer cette prétention exorbitante en se référant non pas aux travaux préparatoires, car elle n'apporte sur ceux-ci aucun document, mais à des bribes de souvenirs relatifs à ce qu'ont bien pu être les travaux préparatoires.

On aurait voulu aller plus loin, dit-elle, et on aurait « envisagé une réglementation plus stricte de l'asile, mais devant l'opposition de plusieurs États, parmi lesquels se trouvaient les États-Unis d'Amérique, on a fini par se ranger à cette solution » (p. 343, lignes 20 et ss.)².

¹ Toute cette argumentation vise clairement à justifier la prétention du Mémoire colombien qui tend à faire croire que les traités non ratifiés par le Pérou l'obligent cependant. Voir pour la réfutation le Contre-Mémoire péruvien, p. 141.

² Rappel de la citation de la Réplique : « Avant que le projet ne fût discuté, le rapporteur eut connaissance que quelques délégations, parmi lesquelles se trouvait celle des États-Unis, avaient l'intention de s'opposer au droit d'asile. Dans ces conditions, le rapporteur proposa de modifier l'article II du projet, afin de déclarer que l'asile serait respecté dans la mesure où il serait admis soit comme droit, soit par tolérance humanitaire, par l'usage ou les conventions en vigueur, dans les pays qui l'accorderaient. Bien que sous cette forme les États

Nous enregistrons cet aveu que la Convention de La Havane sur l'asile n'est qu'une tentative de réglementation, une réglementation partielle ; que devant le désaccord des délégations, il a fallu se contenter de peu parce que les gouvernements n'étaient pas disposés à faire de larges abandons de compétence territoriale, ni à accepter des obligations conventionnelles précises. Qu'ils aient consenti à se dépouiller implicitement de leur juridiction sur leurs ressortissants au profit d'un gouvernement étranger et dans des circonstances imprévisibles, c'est là une pure supposition et une hypothèse parfaitement insoutenable. La Réplique colombienne, en parlant ici de « solution », se contente vraiment de peu.

Cette solution, à vrai dire, n'en est pas une, car elle laisse le problème à peu près en l'état antérieur, et il est bien naturel qu'on ait eu le désir « d'aller plus loin ». Il est à supposer, en effet, en bonne logique, que les gouvernements qui accorderont l'asile prendront généralement en considération leur propre système de droit en la matière. Ce n'est pas tout à fait sûr cependant, car l'agent diplomatique qui accorde l'asile, sous la pression de circonstances dramatiques et de considérations humanitaires, a généralement autre chose à faire qu'à consulter le recueil des lois, coutumes et conventions de son pays. Il est impossible que les diplomates réunis à La Havane aient pu concevoir l'idée que la qualification hâtive, et émotivement faite par l'agent diplomatique qui accorde l'asile, pût être une qualification définitive et irréfragable. Ce sera vraisemblablement à son gouvernement qu'il incombera ultérieurement, si l'asile est contesté par le gouvernement territorial, de vérifier qu'il a été accordé conformément aux dispositions de son droit interne.

Est-ce à dire que l'article 2 du Traité de La Havane n'apporte absolument rien de nouveau dans la réglementation américaine du droit d'asile ? Nous ne le croyons pas, et nous proposons une autre interprétation qui, *se basant sur le texte*, apparaîtra beaucoup moins hypothétique que les suppositions, soi-disant nécessaires, de la Réplique. Cette interprétation est la suivante :

Les rédacteurs de la Convention, n'ayant pu se mettre d'accord sur une réglementation internationale plus précise de l'asile, ainsi qu'on vient de nous le dire, ont voulu tout au moins éviter un abus possible et fréquent de l'asile. C'est l'octroi abusif pour motifs politiques et dicté peut-être par des pratiques de mauvais voisinage.

C'est précisément « l'abus de droit » dont la Réplique affecte de ne pas comprendre la portée (v. pp. 342 et 388) et qui consiste, répétons-le, en un « détournement de compétence », dans le fait d'utiliser l'asile dans un but autre que celui pour lequel cette institution a été conçue et, notamment, pour entraver la souveraineté

contractants conservent la liberté de poursuivre leur politique propre en matière d'asile, la délégation des États-Unis fit une réserve sur ce point, pour la raison que ce pays n'admet pas le droit d'asile comme faisant partie du droit international. »

juridictionnelle locale au lieu de se borner à remplir un devoir d'humanité. Il serait, pensons-nous, difficile d'admettre que pareille conjoncture ne se soit jamais rencontrée, et l'ample exposé de cas fourni par la Réplique, avec leurs méandres contradictoires, suffirait à en suggérer la vraisemblance. On peut également penser que les rédacteurs du Traité de 1928 ont eu en vue les octrois inconsidérés et hâtifs de l'asile consécutifs à la multiplicité des troubles politiques du continent.

C'est pour remédier à cet état de choses si nuisible à la bonne entente entre les Républiques sud-américaines que la Convention de 1928 a voulu que désormais tout État accordant l'asile et tout gouvernement désireux de le maintenir fussent tenus d'observer une ligne de conduite *minimum* et une ligne de conduite *uniforme*. C'est cette ligne de conduite que prescrit l'article 2. Désormais, un asile ne sera pas considéré comme respectable et par conséquent ne devra pas être respecté lorsqu'il sera prouvé que le diplomate qui l'a accordé ou le gouvernement qui lui prescrit de le maintenir n'agissent pas en conformité, à *tout le moins*, des prescriptions de leur droit interne légal coutumier ou conventionnel.

Ainsi, l'article 2 du Traité de 1928 aura été écrit non pas, comme voudraient nous le faire croire la Réplique et le Mémoire colombiens, pour conférer à l'État qui accorde l'asile un pouvoir *discrétionnaire, arbitraire* et *définitif*, mais bien au contraire pour limiter dans une certaine mesure ce pouvoir discrétionnaire et arbitraire.

Alors seulement, le Traité de 1928 prend un sens. Il eût été invraisemblable qu'on ait écrit l'article 2 pour dire aux gouvernements : « Vous avez le droit d'accorder l'asile comme il vous plaît, et, par le seul fait que vous l'aurez octroyé, aucune contestation légale ne pourra jamais vous être opposée sur la régularité de cet octroi. » Interpréter en ce sens le texte d'un traité, c'est presque se moquer de ceux qui l'ont écrit. C'est le rejet d'une telle interprétation qui nous paraît s'imposer comme une nécessité logique. Il n'est nullement besoin de supposer, comme le fait la Réplique (n° 50, pp. 348 et s.), « une obligation tacite ou une clause sous-entendue » dans l'article 2, paragraphe 1, de la Convention de La Havane. C'est là un bien mauvais principe d'interprétation et qui ne correspond guère à la pensée des auteurs éminents que l'on cherche à compromettre, et, encore moins, à la jurisprudence traditionnelle de la Cour en ce qui concerne l'interprétation des traités.

Il est infiniment plus simple et rationnel, en se bornant à lire le texte, de considérer qu'il a voulu dire aux gouvernements : « Vous pouvez adopter la *politique* d'asile qui vous plaira, nous ne pouvons pas vous en imposer une, mais au minimum faut-il encore qu'elle soit conforme à votre propre système juridique, et constante. » C'est une garantie, si faible soit-elle.

Ce qui nous confirme dans cette interprétation modeste mais raisonnable de la Convention, c'est que, dans l'abondante littérature

dont la Conférence de La Havane a été la source, nous n'avons pu découvrir aucune interprétation de la Convention sur l'asile qui évoquât, même de loin, celle, hypertrophiée, qui apparaît pour la première fois dans le Mémoire colombien.

Dans son beau livre *Le continent américain et le droit international*, écrit en 1928, consacré en grande partie aux Conventions de La Havane, voici ce que dit, de la Convention de l'asile, l'éminent juriste et homme d'État colombien, Francisco José Urrutia, ancien ministre des Affaires étrangères, représentant de la Colombie au Conseil de la Société des Nations, membre de la Cour permanente de La Haye, etc. :

« Cette Convention, sauf quelques modifications plutôt de rédaction, est identique au projet relatif à cette même matière adopté par le Congrès de juristes réunis à Rio-de-Janeiro ; ce projet était lui-même la reproduction du chapitre 12, livre IV, du projet de Code de droit international public élaboré en 1912 par le juriste brésilien Epitacio Pessoa.

La plupart des auteurs reconnaissent aujourd'hui l'absence totale de base juridique au droit d'asile, surtout après que la fiction de l'exterritorialité a été abandonnée : certains auteurs cependant, pour des raisons d'humanité, veulent maintenir l'asile diplomatique pour les délinquants politiques...

Dans les Républiques latino-américaines, le droit d'asile pour délinquants politiques a de vieilles racines. Son exercice a été réglementé par la Convention sur le droit pénal international signée à Montevideo, le 23 janvier 1889, entre plusieurs Républiques américaines... » (*Op. cit.*, pp. 329 et s.)

Il résulte de cette citation que le juge Francisco José Urrutia, qui connaissait bien ce qui s'était passé à La Havane, n'est même pas effleuré par l'idée qu'on aurait pu conférer à l'« asilant » une compétence de qualification irréfragable. Il affirme, au contraire, que l'asile ne peut être accordé qu'à des délinquants politiques, point sur lequel il peut y avoir les plus légitimes contestations, et que la conception antérieure, qui est celle des juristes de Rio et du Code Pessoa, n'a pas été modifiée.

Il ajoute (p. 331) :

« La Convention de La Havane concernant l'asile est, *sauf certaines restrictions*, la consécration des principes généraux déjà adoptés par plusieurs États américains au Congrès de Montevideo, en 1889. *Ces restrictions se sont imposées* depuis que les tendances nouvelles, dans la situation internationale, ont abandonné la fiction de l'exterritorialité... »

Nous avons souligné ces expressions : « *sauf certaines restrictions* »..., « *ces restrictions se sont imposées* ». Elles montrent bien que l'éminent juriste considérait, comme nous, la Convention de La Havane comme ayant *restreint* la compétence des États qui octroient l'asile et non pas du tout, comme prétend la thèse colombienne, élargi cette compétence jusqu'aux dimensions de la décision incontestable et irréfragable.

* * *

Il nous faut encore projeter sur l'interprétation de la Convention de 1928 un autre éclairage qui nous est, lui aussi, suggéré par l'étude de F. J. Urrutia.

On aura remarqué, dans les citations précédentes, la liaison étroite que l'éminent juriste colombien établit entre la Convention de 1928 sur l'asile et celle de Montevideo de 1889 qui porte sur les privilèges et immunités diplomatiques. Le chapitre où il en traite est intitulé : « Conventions sur les agents diplomatiques et consulaires et sur le droit d'asile. » Et le *commentaire sur la Convention sur l'asile* débute ainsi : « Les stipulations de cette Convention sont le complément de celles de la Convention relative aux agents diplomatiques : elles se rapportent en premier lieu à l'asile dans les légations. »

Un juriste aussi averti que F. J. Urrutia ne pouvait pas avoir l'idée de vouloir rapprocher la Convention de l'asile de celles sur l'extradition et notamment de l'Accord bolivarien, dont on a fait si grand état dans le *Mémoire colombien*. Il n'y a aucune solidarité, nous l'avons déjà démontré, entre l'extradition et l'asile. (Voir sur ce point le *Contre-Mémoire péruvien*, p. 135.) Tout au contraire, la connexité est étroite entre les privilèges diplomatiques et l'asile, celui-ci n'étant en fait qu'une conséquence de ceux-là. C'est pourquoi la référence aux conventions sur les agents diplomatiques apparaît comme naturelle et même nécessaire. On s'étonnerait que le *Mémoire colombien*, qui s'est efforcé de réunir tous les textes récents ou anciens qui pouvaient avoir un rapport quelconque, voire imaginaire, avec l'asile, n'ait pas fait état de ces conventions sur les agents diplomatiques, mais l'on devine pourquoi. C'est que ces conventions limitent assez étroitement l'octroi de l'asile et que la thèse que nous combattons cherche à l'étendre jusqu'à l'absurde.

La Convention de Montevideo de 1889, dont parle F. J. Urrutia, consacre son titre II à l'asile, et, après avoir dit, dans son article 16, que l'asile est inviolable pour les individus poursuivis pour délit politique, elle ajoute, dans son article 17 :

« Le délinquant de droit commun qui se serait réfugié dans une légation devra être livré par le chef de celle-ci aux autorités locales, sur demande du ministre des Affaires étrangères, à moins qu'il ne l'ait livré spontanément.

L'asile sera respecté en ce qui concerne les individus poursuivis pour délits politiques, mais le chef de la légation sera obligé de porter immédiatement le fait à la connaissance du gouvernement de l'État près duquel il est accrédité, lequel pourra exiger que l'individu poursuivi soit conduit hors du territoire national dans le plus bref délai possible.

Le chef de la légation pourra exiger, à son tour (*a su vez*), les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du territoire national, l'inviolabilité de sa personne étant respectée¹ »

Ce texte traduit encore, d'une façon précise, l'état actuel du droit². On remarquera qu'il suppose qu'un criminel de droit commun s'est réfugié dans une légation et s'est vu octroyer l'asile. Cette situation contraire au droit doit pouvoir être contestée, de même que le refus du chef de légation de livrer le réfugié, soit spontanément, soit sur demande du ministre des Affaires étrangères. Ce n'est donc qu'à condition que l'asile soit régulièrement octroyé qu'il devra être respecté. F. J. Urrutia (*loc. cit.*, p. 313), analysant également la Convention de La Havane sur les immunités diplomatiques et son article 17, qui correspond à celui de la Convention de Montevideo, écrit :

« L'article 17 de la Convention de La Havane reconnaît l'obligation pour les agents diplomatiques de livrer à l'autorité locale compétente, et sur la demande de celle-ci, tout individu accusé ou condamné pour délit de droit commun.

Le projet de l'Institut américain de Droit international, tel qu'il était rédigé, énonçait « l'obligation de livrer à l'autorité locale compétente tout individu poursuivi pour crime ou délit « d'après la loi du pays auprès duquel il est accrédité et qui sera « réfugié dans la maison qu'occupe l'agent diplomatique ou dans « celle de la légation. Si l'agent diplomatique se refuse à le livrer, « l'autorité locale a le droit de surveiller la maison de l'agent ou « la légation jusqu'à ce que le gouvernement dont dépend l'agent « décide de l'attitude qu'il doit prendre. » Nous préférons l'article tel qu'il a été adopté à La Havane, — continue l'éminent auteur, — qui se conforme mieux aux dispositions de la Convention concernant l'asile que nous étudierons après. D'autre part, chaque État peut prendre les mesures de police et de sécurité qu'il lui plaira

¹ Artículo 17. — El reo de delitos comunes que se asilase en una legación, deberá ser entregado por el jefe de ella a las autoridades locales, previa gestión del Ministerio de Relaciones Exteriores, cuando no lo efectuase espontáneamente.

Dicho asilo sera respetado con relación a los perseguidos por delitos políticos ; pero el jefe de la Legación esta obligado a poner inmediatamente el hecho en conocimiento del Gobierno del Estado ante el cual esta acreditado, quien podrá exigir que el perseguido sea puesto fuera del territorio nacional, dentro del más breve plazo posible.

El jefe de la Legación podrá exigir a su vez las garantías necesarias para que el refugiado salga del territorio nacional.

² Lors de sa prochaine session, l'Institut de Droit international doit discuter sur le rapport du professeur Perassi un projet de réglementation du droit d'asile où la même conception est intégralement maintenue. L'asile, selon ce projet (art. 3, par. 2), ne peut être accordé qu'à « tout individu menacé dans sa vie, son intégrité corporelle ou sa liberté, par des violences contre lesquelles les autorités locales sont manifestement impuissantes à le défendre ou même les tolèrent ou les provoquent », ou encore en cas de lutte armée intestine. Selon l'article 5 : « Au cas où la lutte civile armée se prolonge, l'agent diplomatique pourra garder ceux d'entre eux dont la sécurité est menacée. » L'asile doit donc cesser lorsque l'état normal se rétablit.

en dehors de la résidence des agents diplomatiques, et par conséquent il n'est pas nécessaire de spécifier ce droit dans une convention relative aux prérogatives diplomatiques. »

Comment peut-on soutenir, en présence d'une interprétation si claire des deux Conventions de La Havane — celle sur l'asile et celle sur les agents diplomatiques, laquelle fait loi entre les Parties —, que la qualification de l'État qui octroie l'asile doit *toujours* être respectée ? Elle ne doit l'être que si elle est respectable, c'est-à-dire conforme au droit, et lorsqu'elle ne l'est pas, l'État territorial est fondé à prendre les précautions de police nécessaires pour annuler les effets de cet asile irrégulier. Nous n'irons pas jusqu'à soutenir avec certains auteurs que l'État territorial est en droit de faire cesser par la force un asile irrégulier¹. La Charte de San-Francisco prohibe l'emploi et le recours à la menace de la force ; mais au moins qu'on ne vienne pas prétendre que le seul octroi de l'asile, dans un cas contestable et contesté, entraîne l'obligation de délivrer un sauf-conduit.

Cela est d'autant moins soutenable que, s'il existe une connexité évidente entre la pratique de l'asile et les immunités diplomatiques, cela ne veut pas dire que le droit d'asile *découle* des immunités diplomatiques. Nous le répétons, le droit d'asile découle du traité qui le mentionne, et si la liaison est étroite entre les privilèges diplomatiques et l'asile, c'est que l'inviolabilité de l'hôtel de la légation s'interpose *en fait* entre l'exercice de la juridiction locale et la saisie du délinquant.

Qu'il puisse naître de là une situation engendrant un conflit entre les deux gouvernements intéressés, ainsi que cela se produit en l'espèce soumise à la Cour, c'est sans doute regrettable, mais c'est une conséquence du défaut de concordance entre deux règles de droit international dans deux domaines voisins mais différents. Le but des privilèges diplomatiques est de permettre aux représentants des États de remplir pleinement leur mission. Dans les autres domaines, ils sont tenus de s'incliner devant les compétences de juridiction du gouvernement local (Hackworth, *Digest*, II, p. 623). L'asile se présente comme une extension, une anomalie, tout au moins une fonction adventice des attributions normales des agents diplomatiques.

L'éminent juriste don José Joaquín Caicedo Castilla, juge *ad hoc* du Gouvernement colombien dans l'affaire actuellement soumise à la Cour, dans son ouvrage intitulé *Administracion internacional en Colombia*, chapitre III (Droit de légation, pp. 3 et s.), écrit excellemment en parlant des devoirs de l'agent diplomatique :

« Parmi ces devoirs figure celui de respecter les droits de la souveraineté de l'État où il se trouve en fonctions, et cette obligation est tellement primordiale que le fait d'y manquer rend

¹ Fauchille (I, 3, p. 77), qui cite : Bynkershoek, Wicqefort, Barbeyrac, Calvo, de Martens, Pradier-Fodéré, etc.

l'agent *persona non grata*. L'agent diplomatique est également obligé de ne pas se mêler à la politique interne du pays et de ne pas devenir sectaire d'aucun des groupes qui se disputent la prise du pouvoir. » (P. 56.)

Et passant ensuite à l'étude de l'asile, l'éminent auteur continue :

« Ce droit d'asile n'existe pas en ce qui concerne les délits communs, car il n'est pas admissible que les diplomates deviennent des protecteurs de délinquants et empêchent les poursuites contre eux en les déroband à l'emprise de l'autorité territoriale, *établissant en somme une souveraineté au sein d'une autre souveraineté*. Mais lorsqu'il s'agit d'une persécution politique, lorsqu'en « asilant » un individu pendant quelques heures ou quelques jours on parvient à lui sauver la vie en lui permettant d'échapper à la vengeance d'une foule déchainée, ou d'un gouvernement sectaire, le droit d'asile s'impose alors, justifié bien entendu par l'humanité et la civilisation. De telle sorte que nous admettons le droit d'asile si les conditions suivantes se trouvent remplies : qu'il y ait une commotion interne, que l'individu auquel l'on donne l'asile soit poursuivi pour des raisons politiques, que l'asile ait pour objet de lui sauver la vie et qu'il dure seulement le temps nécessaire pour atteindre ce but. »

Il y a là une expression parfaite de la thèse péruvienne, et tout commentaire ne pourrait que l'affaiblir.

* * *

Nous n'insisterions pas davantage s'il ne fallait encore rappeler que le Traité de 1928 non seulement n'est pas susceptible d'une interprétation hypertrophiée, mais encore qu'il ne peut en comporter qu'une, essentiellement restrictive.

C'est qu'il nous sacrifie, en effet, une faculté d'*intervention*. L'asile est une exception flagrante à la souveraineté territoriale et à l'exercice de la juridiction dès lors que l'on rejette la fiction d'exterritorialité. Que l'intervention d'humanité soit légitime, on n'y contredit pas, mais c'est une intervention, et nous constatons que la Réplique colombienne s'est résignée, à contre-cœur, à l'admettre (p. 342, et aussi pp. 356, 357)¹. Comme telle, il a fallu un traité en bonne et due forme pour la consacrer, et c'est une jurisprudence constante de la Cour qui veut que les traités stipulant un abandon de souveraineté s'interprètent restrictivement².

¹ Ce n'est, d'ailleurs, qu'une acceptation forcée, et résultant de la citation d'un article ancien (1910) du prof. Scelle, qui affirme ce caractère d'intervention.

² Sur l'interprétation constante de la Cour et sa portée restrictive, voir Hudson, *Cour permanente de Justice internationale*, 1936, p. 73 et p. 673 : « Aucune règle d'interprétation extensive n'a été formulée » (par la Cour).

Voir aussi F. Morgenstern, *op. cit.*, *British Year Book*, p. 236 : « C'est un principe général de droit que les droits réclamés en dérogation des règles normales du droit international doivent être clairement établis. »

Jurisprudence de la Cour : Arrêt des Zones franches. Ordonnance du 6 déc. 1930, Rec. A/24, p. 12 et p. 165 ; Juridiction territoriale de la Commission inter-

* * *

Nous en aurions terminé avec cette question d'interprétation de la Convention de La Havane si la Réplique colombienne ne nous avait réservé une surprise. Peu confiante, sans doute, dans le succès de cette interprétation, la Partie adverse nous en propose une seconde encore plus étonnante. L'article 2 de la Convention constituerait une règle de conflit. (Le texte parle de « conflit juridictionnel », ce qui ne signifie rien, car il n'y a aucune compétition entre juridictions différentes, mais il faut lire « conflit d'autorités ou de compétences »). (Voir Répl., p. 341, n° 44.)

Cette argumentation inattendue est une défiguration de la technique du droit international privé en ce qui concerne les rapports juridiques entre particuliers. On s'efforce de la transposer dans les rapports entre gouvernements où elle n'a que faire.

Si l'on avait voulu conclure une convention de droit international privé, on l'aurait dit. Il est invraisemblable que les membres de la Conférence de La Havane qui avaient à voter le fameux Code Bustamante, dont les dispositions sont précisément consacrées aux conflits de lois et d'autorités, aient introduit subrepticement et tacitement, dans une convention portant sur un sujet tout différent, une nouvelle règle de conflits.

Il nous faut aller au fond des choses et souligner que cette argumentation, s'il fallait la prendre au sérieux, dénoterait une singulière confusion des notions juridiques dans l'esprit de ses auteurs.

S'il s'agissait d'une règle de conflits de lois, elle aurait pour but de déterminer selon quelle législation devraient être jugés les actes délictueux ou criminels pour lesquels l'asile a été octroyé à l'inculpé : la loi péruvienne ou la loi colombienne, en l'espèce. S'il se fût agi d'un conflit d'autorités, le traité aurait eu pour but de dire par quels tribunaux les délits eussent été poursuivis : les péruviens ou les colombiens. Or, tout ceci n'a rien de commun, ni de loin, ni de près, avec les termes du traité ou l'institution de l'asile. L'ambassadeur colombien ne prétend certainement ni déférer l'« asilé » aux tribunaux colombiens, ni appliquer au délinquant le code pénal colombien. Un « asilé », pas plus d'ailleurs qu'un réfugié, n'a pas à être jugé par les tribunaux du pays qui accorde l'asile, puisque l'institution a précisément pour résultat de le soustraire à la juridiction territorialement compétente. On constatera donc que cette construction toute arbitraire ne peut avoir pour but que de troubler les notions juridiques les plus claires. On s'étonnera seulement que

nationale de l'Oder : « Il y a lieu de se prononcer pour l'interprétation la plus favorable à la liberté des États » ; Arrêt du *Wimbledon*, Rec. n° 1, p. 24, et opinions dissidentes dans le même sens de MM. Anzilotti, Huber et Schücking, pp. 37 et 43 ; Avis consultatif sur l'accès des vaisseaux de guerre polonais dans le port de Dantzig (Série A/B, n° 43, p. 142) ; Avis consultatif sur l'interprétation du Traité de Lausanne (Série B, n° 12, p. 25).

ses auteurs, qui ne pouvaient se faire illusion, aient cru qu'elle ferait illusion.

La Réplique colombienne ajoute que tout conflit de lois ou de juridictions doit avoir une solution. Nous dirons plus correctement que tout conflit de souverainetés *devrait*, nous en sommes d'accord, pouvoir être résolu. Mais nous ne pouvons accepter l'insinuation de la Réplique d'après laquelle ces conflits de souverainetés ou de compétences ont toujours une solution (p. 342, lignes 1 et 2). Il en est malheureusement bien autrement. Il suffit, pour s'en convaincre, de songer que l'article 15, paragraphe 8, du Pacte de la Société des Nations et l'article 2, paragraphe 7, de la Charte de San-Francisco ont été écrits, précisément, l'un et l'autre, pour prévoir *in abstracto* toute une série de cas ou de matières dans lesquels, par suite de la déficience des normes juridiques internationales, il n'existe pas de solution des conflits de souverainetés. Ceci dit, qui est élémentaire, constatons qu'il en est précisément ainsi dans la matière de l'asile, lorsque le gouvernement qui l'octroie et le maintient et le gouvernement territorial qui le subit sont en désaccord sur le point de savoir si l'asile a été régulièrement accordé au fond : par exemple, s'il s'agit d'un délinquant de droit commun ou d'un criminel politique. La Convention de 1928 fournit un critère purement formel en ce qui concerne la régularité provisoire de l'octroi de l'asile : l'asile n'a même pas à être respecté si l'agent diplomatique ne s'est pas conformé à ce critère. Mais la Convention de 1928 ne dit pas un mot de la qualification de fond, c'est-à-dire de la qualification juridique du délit.

Il s'ensuit que le litige tel qu'il a été présenté à la Cour sur l'initiative du Gouvernement colombien et sur la base du Protocole du 31 août, ne comporte pas de solution sur le fond du litige. Lorsque la Cour aura répondu que le Gouvernement colombien n'a pas un droit de qualification irréfragable et que, par suite, le Gouvernement péruvien n'est pas tenu de *délivrer un sauf-conduit pour cette raison, entre autres, que la question de savoir s'il s'agit d'un délit politique ou d'un crime de droit commun n'a pas été résolue*, la situation demeurera exactement ce qu'elle est aujourd'hui : le conflit de souverainetés entre les deux Gouvernements subsistera intégralement.

Le Gouvernement péruvien, soucieux de maintenir à la requête colombienne sa consistance originaire, se contente de réfuter les prétentions du Gouvernement de Bogota (abstraction faite de la demande reconventionnelle dont nous montrerons la pertinence et la recevabilité). Toutefois, il ne peut s'empêcher de présenter quelques observations propres à éclairer la portée de l'instance en cours.

La première de ces observations, c'est que s'il devait y avoir une préférence entre les deux Gouvernements, celui qui octroie l'asile et celui qui le subit, au sujet de la qualification du délit, c'est la qualification de l'État territorial qui devrait l'emporter

sur celle de l'État qui octroie l'asile. Aucun pénaliste n'ignore l'influence de la territorialité sur les attributions de compétence en matière de délits. Il ne s'agit pas seulement d'assurer le contrôle des faits et l'administration de la preuve, il s'agit surtout d'assurer l'ordre public international par une répartition des compétences. Le réfugié se trouve toujours en territoire péruvien, puisque la fiction d'exterritorialité a disparu du droit des gens. La procédure pénale intentée contre lui est la procédure péruvienne. C'est la loi péruvienne qui est la *lex fori* et doit s'appliquer normalement. C'est l'ordre public péruvien, en même temps que l'ordre public international, au sens large comme au sens restreint du mot, qui a été troublé. C'est la nation péruvienne qui a souffert des dommages causés par les actes de terrorisme et d'anarchie perpétrés. La loi du moindre sacrifice à laquelle nous avons fait allusion dans notre Contre-Mémoire devrait s'appliquer ici sans conteste¹.

Nous l'avons également signalé, en son temps, la notion de crime politique a subi une singulière évolution depuis qu'elle s'était introduite dans le droit des gens pour des raisons d'équité humanitaire et dans le domaine de l'extradition ; elle tend de plus en plus à se « disqualifier » à mesure que des considérations de caractère international, de caractère social et enfin de caractères réalistes réagissent contre le caractère sentimental du début. A mesure aussi que les délinquants politiques abandonnent les procédures violentes, peut-être, mais courageuses et loyales, des anciennes luttes pour le pouvoir, pour des pratiques cruelles, atroces et de portée illimitée. Les anciennes notions de connexité et de complexité, d'ailleurs pleines d'imprécision, le cèdent à l'appréciation dominante des moyens et des buts.

Dès 1892, l'Institut de Droit international adopte la résolution suivante : « Ne sont pas réputés délits politiques ... les faits délicieux qui sont dirigés contre la base de toute organisation sociale et non pas seulement contre un État déterminé ou telle forme de gouvernement. » Dépassant ainsi la qualification politique, les attentats contre la sûreté extérieure de l'État, l'emploi des moyens barbares, l'attentat contre le chef du gouvernement (loi belge du 1^{er} octobre 1933), etc., on arrive enfin à la notion du terrorisme qui a fait l'objet de la Convention de 1937 élaborée à la Société des Nations et qui, si elle n'est pas entrée en vigueur, n'en couronne pas moins pour la pensée juridique internationale l'exclusion des actes de terrorisme, soit à l'intérieur, soit dans les relations internationales, du nombre des crimes politiques². Le caractère terroriste

¹ On pourrait même être tenté de faire ici le rapprochement avec la règle de l'épuisement des recours internes en matière de protection diplomatique, et soutenir que la qualification préalable par la justice péruvienne est nécessaire à l'épuisement du débat.

² Voir les travaux du célèbre pénaliste français Donnedieu de Vabres : *Traité* n° 1796, p. 988 ; *La théorie des délits de droit des gens et son évolution*

des crimes les « dépolitise », et il n'est pas contestable que l'Apra ne fût à la fois de caractère terroriste et anarchique.

En présence de ce caractère évolutif, et éventuellement sujet à interprétation, des délits politiques, — en présence du fait que seul ce caractère politique peut donner légalement lieu à l'asile, — en présence du fait que le Gouvernement péruvien se considère comme fondé à contester la qualification que l'ambassadeur colombien a donnée de la situation criminelle du sieur Haya de la Torre, — enfin, en présence de l'assertion de la République qui semble dire que le Gouvernement colombien n'a eu connaissance que d'une accusation de rébellion militaire, laquelle constitue dans la généralité des législations, et notamment au Pérou, un délit de droit commun (v. ci-après, partie V), comment peut-on soutenir que la qualification donnée par un agent diplomatique ait pu être considérée par les rédacteurs de la Convention de 1928 comme ayant le caractère irréfragable ?

Dans le cours qu'il a professé à l'Académie de La Haye en 1937, M. Reale, actuellement représentant de la République italienne à Berne, écrit, à propos de l'interprétation de la Convention de 1928, page 532 :

« Dans le projet élaboré à la demande du Conseil de l'Union panaméricaine pour servir de base aux travaux de la septième Conférence de Montevideo, l'Institut américain de droit international constatait que la Convention de La Havane avait rendu de grands services pour le règlement des différends surgis entre les gouvernements au sujet de l'asile accordé par les légations à des révolutionnaires politiques ou sociaux. Mais les interprétations différentes auxquelles elle avait donné lieu avaient causé des conflits. Les difficultés dans l'application de la Convention avaient surtout trait à la qualification des délits politiques, aux garanties nécessaires à l'inviolabilité des réfugiés », etc.

De son côté, M. L. Savelberg : *Le problème du droit international américain, op. cit.*, après avoir analysé l'article 2 du Traité de La Havane, ajoute (pp. 282, 283) :

« Les conditions sous lesquelles l'asile pourra éventuellement être accordé, énumérées dans les six paragraphes suivants de l'article, combinent en substance les stipulations de l'article 17 de la Convention sur le droit pénal international de 1889 susmentionné avec les dispositions du chapitre XII, livre IV, du Code Pessôa sur le même sujet. (V. ci-dessus ce que nous avons déjà dit à ce sujet, pp. 405 et s.)

Elles ont pour but de concilier les intérêts du pays où l'asile est accordé avec la sûreté des réfugiés qui sont mis sous la protec-

moderne. Rev. de Droit international, des Sciences, diplomatiques et politiques. Genève, 1950.

Voir aussi Grivaz, *L'asile politique*, 1895. — P. Wurth, *La répression internationale du terrorisme*, Lausanne, 1941. — Wocierski, *Le terrorisme politique*, Paris, 1939, pp. 40 et s. — Sottile, *Cours de l'Académie de La Haye*, 1939.

tion de l'asile diplomatique. Quoique ces dispositions soient donc la conséquence logique du principe de l'asile diplomatique, tel qu'il est reconnu par le droit des gens en général, la reconnaissance de cette pratique est encore trop récente pour qu'on puisse constater qu'elles soient également déclaratives de droit international commun.

Il nous reste à signaler que la septième Conférence panaméricaine, qui se réunit à Montevideo du 3 au 26 décembre 1933, adopta une Convention complémentaire sur l'asile politique, laquelle, d'après son préambule, avait pour but de définir les termes de la Convention adoptée à La Havane. Malgré ce préambule prometteur, cette Convention complémentaire ne paraît pas avoir beaucoup contribué à combler les principales lacunes de la Convention de La Havane, *qui consistait dans le manque d'une qualification des délits politiques et l'absence de garanties nécessaires pour l'inviolabilité des réfugiés....* »

Les Conventions de Montevideo, soit en 1933, soit en 1939, n'obligent pas le Pérou. Mais il a paru intéressant de citer ce passage d'un auteur auquel la Réplique colombienne se réfère également et qui est particulièrement objectif. Il montre que dans l'esprit d'un juriste désintéressé il est impossible d'attribuer à la Convention de 1928 le sens d'une règle de qualification, et surtout d'une règle de qualification définitive.

* * *

Arrivés à ce point, nous constatons avec satisfaction que la Réplique ne cherche plus à réaliser cette identification anti-juridique qu'avait échafaudée le Mémoire entre l'asile d'une part, le refuge et l'extradition de l'autre. Il est donc inutile de reprendre la démonstration déjà faite dans notre Contre-Mémoire du contraste juridique entre les deux institutions.

Nous n'en eussions point reparlé s'il ne subsistait dans la Réplique une séquelle de la fausse assimilation (Réplique, pp. 352 et s.).

Elle consiste à dire que l'asile est le stade préliminaire qui conduit au refuge, et que l'octroi de l'asile doit nécessairement se terminer par la délivrance des sauf-conduits. Il n'est pas besoin d'un grand effort pour réfuter ces allégations.

Le refuge territorial résulte, le plus généralement, non pas du tout d'un asile préalable, mais de la présence du réfugié sur le sol de l'État qui l'accueille, résultat d'une fuite réussie qui soustrait en fait le fugitif à la souveraineté de son État d'origine. Ce n'est pas nous qui, dans les contingences politiques actuelles, chercherons à minimiser la valeur morale de cette institution. Elle n'est que l'exercice normal de la souveraineté territoriale. L'asile diplomatique ne lui sert de préface que si l'État territorial dans l'exercice de sa souveraineté propre a consenti à accorder le sauf-conduit réclamé

par l'« asilant ». Cet octroi de sauf-conduit est l'exercice de la souveraineté locale. Le Gouvernement de l'État territorial l'accorde ou ne l'accorde pas; selon qu'il juge ou non régulier l'octroi de l'asile. Il peut aussi délivrer un sauf-conduit s'il estime qu'il y a intérêt pour des questions d'opportunité politique, notamment pour se débarrasser de certains individus gênants et les mettre hors d'état de nuire en leur fermant l'accès de son territoire (v. Convention de 1928). Tout cela, c'est l'exercice de sa compétence territoriale normale, laquelle n'a pas disparu du fait de l'asile, tandis qu'elle se trouverait paralysée, en fait, par la fuite réalisée et autonome du réfugié. Le Gouvernement du Pérou avait donc parfaitement le droit d'accorder des sauf-conduits à certains complices du sieur Haya, et, au contraire, de le refuser à ce dernier s'il estime avoir un intérêt majeur à continuer les poursuites contre l'instigateur principal des délits et à les abandonner en ce qui concerne les comparses.

Quant à l'assertion selon laquelle l'asile, par nécessité logique, devrait se terminer par l'octroi de sauf-conduits et de garanties, elle n'est vraisemblablement formulée que pour expliquer le caractère anormal de l'asile fourni au sieur Haya et qui dure depuis quinze mois (pp. 386 et s.). Il existe d'autres terminaisons normales de l'asile, et, notamment, la remise de l'« asilé » à ses juges naturels lorsque l'on s'aperçoit que l'octroi a été erroné ou abusif. L'asile doit cesser lorsqu'il n'a plus de raison d'être, ainsi que le dit excellemment M. José Joaquín Caicedo Castilla dans le passage cité ci-dessus (p. 409), c'est-à-dire lorsqu'il n'y a plus de troubles intérieurs, qu'aucune raison d'humanité n'en légitime la prolongation et que le gouvernement local exerce normalement son autorité et assure le cours régulier de la justice. En ce cas, la remise de l'« asilé » constitue la fin légale de l'asile. Le Pérou, constatant l'existence de ces conditions de normalité, est fondé à réclamer la cessation de l'asile et à refuser le sauf-conduit. Ce n'est donc pas l'attitude du Pérou qui est à la base de la situation anormale devant laquelle nous nous trouvons, c'est celle du Gouvernement colombien¹.

C'est pourquoi nous avons produit une demande reconventionnelle qui, en précisant sur certains points particuliers l'illégalité de l'asile accordé au sieur Haya, est de nature, lorsqu'elle aura été accueillie par la Cour, à montrer au Gouvernement de la Colombie qu'il ne saurait persister dans son obstruction à l'exercice de la juridiction péruvienne.

* * *

¹ Le projet soumis à l'Institut de Droit international par le prof. Perassi ne prévoit l'octroi et le maintien de l'asile qu'au cas où « le fonctionnement des pouvoirs publics se trouve manifestement désorganisé ou maîtrisé par une faction... ». (Art. 3, par. 4.)

III. — OBSERVATIONS CONCERNANT LA PRATIQUE COLOMBIENNE EN MATIÈRE D'ASILE

Tout d'abord, la Réplique du Gouvernement colombien a cru de son devoir de présenter une longue liste de cas d'asile octroyé à des délinquants politiques pour en déduire que « d'une manière générale, les États d'Amérique ont accepté le principe de la qualification (définitive, selon la thèse colombienne), par l'État accordant l'asile, ainsi que la règle suivant laquelle il appartiendrait à l'État requérant, quand il le jugera opportun, de demander à l'État territorial les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays » (Réplique, n° 58). Comme les circonstances dans lesquelles ces cas eurent lieu et la matière précise selon laquelle ils trouvèrent leur solution ne sont pas mentionnées, il s'agit d'une simple énumération, et nous ne concevons pas comment la Réplique arrive à ces déductions. D'autre part, les cas où l'asile fut refusé n'ont aucun intérêt dans l'espèce, d'autant plus que le Pérou reconnaît l'institution de l'asile et la pratique lorsque les circonstances le justifient pour des raisons d'humanité et dans le cadre des traités.

Quant aux cas d'asile qui eurent lieu au Pérou en 1948 et sur lesquels la Réplique insiste de nouveau (n° 59, p. 361, et annexe I), qu'il nous suffise de répéter ce qui a été déjà dit dans le Contre-Mémoire (p. 153) :

« Nous soulignerons que toutes ces personnes cherchèrent asile avant le 16 novembre de ladite année, date à laquelle fut publiée la première des sommations les concernant.

En outre, le Gouvernement péruvien, exerçant son droit conformément à l'alinéa 3 de l'article 2 du Traité de 1928, a examiné chacun de ces cas en fonction des caractéristiques de chacun d'eux et des exigences de l'ordre public ; de cette manière, il n'a fait qu'exercer la faculté discrétionnaire qui lui appartient. »

Remarquons aussi que la Réplique ne présente aucune liste de cas d'asile où l'on ait octroyé un sauf-conduit ou des garanties nécessaires pour que l'« asilé » sorte du territoire, après que les tribunaux ordinaires aient été saisis d'un procès pour délits prévus par le Code pénal.

Les cas cités par la Réplique correspondent à l'asile octroyé à des délinquants politiques au sens traditionnel du mot, et non pas à des personnes ayant encouru une responsabilité de droit commun, pour des crimes d'une nature et d'une envergure telles qu'ils mettaient en péril la sécurité sociale.

* * *

Si maintenant nous passons aux « observations sur la coutume généralement suivie par la République de Colombie en matière d'asile », la Réplique (H, p. 367) essaie vainement de détruire trois

affirmations qui se trouvent dans des documents officiels de la République de Colombie et qui ont été cités par le Contre-Mémoire, à savoir :

a) que, le 16 février 1885, le secrétaire d'État aux Affaires étrangères de la Colombie adressa aux membres du corps diplomatique accrédité à Bogota une circulaire aux termes de laquelle « il leur déniait le droit d'accorder l'asile aux personnes hostiles au Gouvernement et compromises dans la guerre civile de l'année d'avant » (Contre-Mémoire, p. 129) ;

b) que, le 12 mars 1892, le ministre des Affaires étrangères de la Colombie aurait, par une note diplomatique adressée au chargé d'affaires de France, exprimé un avis favorable à la restriction du droit d'asile même pour les délinquants politiques, comme étant contraire à la souveraineté et à l'ordre public (Contre-Mémoire, p. 129) ;

c) que, lors de la guerre civile d'Espagne et à l'occasion de l'asile accordé dans ce pays par diverses ambassades et légations étrangères, « l'attitude du représentant diplomatique de la Colombie en Espagne présenta des caractères singuliers, en relation avec celle du corps diplomatique, ainsi qu'il ressort du rapport de M. Raimundo Rivas, approuvé par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de ce pays » (Contre-Mémoire, p. 151).

Les trois paragraphes a), b) et c) ont été reproduits littéralement du texte de la Réplique colombienne (H, p. 367).

a) Tout d'abord, nous devons signaler que, contrairement à l'insinuation de la Réplique, ce n'est pas le Contre-Mémoire qui a fait une allusion « tendant à démontrer » que la circulaire colombienne du 16 février 1885 au corps diplomatique accrédité à Bogota « déniait le droit d'accorder l'asile aux personnes hostiles au Gouvernement et compromises dans la guerre civile de l'année d'avant ». Cette phrase, que la Réplique colombienne attribue gratuitement au Contre-Mémoire, se trouve dans le « Rapport sur l'asile adopté à l'unanimité par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie » de 1937 (cf. Contre-Mémoire, annexe n° 50, premier paragraphe, p. 279)¹.

Le fait que parmi les motifs qui peuvent déterminer l'asile se trouve la persécution politique sous sa forme économique de contingents euphémistiquement appelés « paiement proportionnel des emprunts obligatoires » (cf. Réplique, n° 62, p. 369) pendant la guerre civile colombienne, n'a aucun rapport avec les fondements généraux de l'asile tels qu'ils sont exposés dans les documents colombiens cités. En effet, cette conclusion ressort du texte même de la circulaire colombienne du 16 février 1885 :

« Tel qu'il est reconnu par les sages publicistes que le droit d'auto-conservation et de suprême défense des États prime toute autre

¹ Sur ce procédé de discussion, voir Partie I, p. 398.

considération, et même les immunités dont jouissent les agents diplomatiques, mon Gouvernement agira, le cas échéant, et heureusement lointain, en s'inspirant de cette règle ; mais toutefois il a pleine confiance que le respectable corps diplomatique ne donnera pas lieu à l'éventualité de réclamer des individus réfugiés dans leurs résidences, individus qui puissent être recherchés *pour n'importe quel motif* par l'autorité légale, étant permis de supposer que, ne s'agissant pas de protéger qui que ce soit contre des rigueurs sauvages, il ne veuille se mêler à nos malheureuses luttes internes. » (Cf. Contre-Mémoire, annexe n° 50, premier paragraphe, p. 279, et annexe n° 51, quatrième partie, p. 285.)

C'est nous qui soulignons « *pour n'importe quel motif* ».

Si, comme l'affirme la Réplique, en mentionnant une nouvelle circulaire du 27 février 1885, adressée par le Gouvernement colombien au corps diplomatique accrédité à Bogota, ce fut un motif économique qui donna lieu à une déclaration aussi vigoureuse de la part du Gouvernement du D^r Rafael Nuñez, *a fortiori* ces principes doivent s'étendre aux individus « recherchés pour n'importe quel motif par l'autorité légale », lorsque ces motifs peuvent avoir une telle gravité qu'ils mettent en péril « la suprême défense des États qui prime toute autre considération, même les immunités dont jouissent les agents diplomatiques ».

Mais si ces considérations de logique juridique élémentaire ne suffisaient pas, nous nous permettrons de nous reporter à l'opinion de l'agent du Gouvernement colombien, qui, dans son ouvrage *El Panamericanismo y el Derecho Internacional*, après avoir cité les textes mêmes que la Réplique critique dans le Contre-Mémoire, déclare que « *la circulaire précédente définit la doctrine de la Colombie sur l'asile* » (cf. Contre-Mémoire, annexe 51, p. 285)¹.

La nouvelle circulaire du 27 février 1885 dont fait état la Réplique avec une certaine insistance atténuée, sans doute, la vigueur de la position prise par le Gouvernement colombien envers les immunités diplomatiques. La raison en est qu'elle était la réponse à « plusieurs notes que lui avaient envoyées des chefs de missions diplomatiques étrangères » (Réplique, n° 62, p. 368). C'est sans doute pour cette raison que l'auteur du *El Panamericanismo y el Derecho Internacional* et le « Rapport sur l'asile adopté à l'unanimité par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie » de 1937 ont préféré baser la position colombienne en matière d'asile sur la circulaire du 16 février, plutôt que sur celle du 27 février, qu'ils ne mentionnent même pas.

C'est dans le but de renverser l'ordre naturel des valeurs afin de placer l'asile interne, en l'espèce, au-dessus du « droit d'auto-conservation et de défense des États, lequel prime toute autre considération, y compris les immunités dont jouissent les agents

¹ Dans l'annexe citée, cette phrase du prof. Yepes apparaît, à la suite d'une erreur de frappe, comme formant partie d'un texte reproduit par lui.

diplomatiques », que la Réplique essaie vainement de dévaloriser la citation faite par nous d'un document officiel colombien, à savoir, la circulaire du 16 février 1885. Ce document officiel est mentionné également, et avec le sens même que nous lui attribuons dans le Contre-Mémoire, par un autre document officiel colombien, le « Rapport sur l'asile.... » de 1937.

La Cour pourra constater qu'il n'en résulte aucune conséquence en ce qui concerne la position prise, dans le cas d'espèce, par le Gouvernement colombien.

b) En ce qui concerne la note du 12 mars 1892 du ministre des Affaires étrangères de Colombie, M. Marco Fidel Suárez, au chargé d'affaires de France, nous réaffirmons de la manière la plus formelle qu'elle exprime une opinion officielle colombienne favorable à la restriction du droit d'asile, même par rapport aux délinquants politiques (cf. Contre-Mémoire, p. 121, et annexe Contre-Mémoire n° 50, par. 3).

Nulle part dans le Contre-Mémoire nous n'avons dit qu'elle avait le sens d'une négation du droit d'asile, comme l'affirme avec une légèreté excessive la Réplique colombienne (nos 63, 56). Ce qui intéresse la défense péruvienne, c'est l'indéniable valeur d'une opinion colombienne faisant autorité parce qu'elle est celle du ministre des Affaires étrangères de Colombie, M. Marco Fidel Suárez. L'importance que nous attachons à cette opinion provient du fait de son inclusion dans le « Rapport sur l'asile » adopté à l'unanimité par la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie de 1937. Elle démontre « qu'en ce qui concerne l'asile externe, c'est-à-dire celui que la Colombie offre sur son territoire, la pratique de la Colombie a été constante et que la même continuité d'idées n'a pas existé en ce qui concerne l'asile interne ». (Contre-Mémoire, annexe n° 50, par. 1.)

Cette opinion acquiert plus de poids encore lorsque la Réplique nous découvre qu'elle constitue non seulement l'avis personnel du ministre Suárez, mais, *comme il le dit lui-même*, « un résumé des idées de mon Gouvernement sur ce sujet ». (Cf. Réplique, n° 64, p. 370.) Nous comprenons mieux maintenant pourquoi un document aussi important que le « Rapport sur l'asile.... », de 1937, en fait état.

D'autre part, la défense du Gouvernement péruvien ne prétend nullement attribuer à la note du ministre Suárez un caractère autre que celui d'un avis officiel colombien dûment autorisé.

c) « Dans cet ordre d'idées, » — dit la Réplique colombienne (n° 64) — « le Contre-Mémoire prétend que l'attitude du représentant diplomatique de la Colombie en Espagne présente des caractères singuliers, en relation avec celle du corps diplomatique. »

On ne peut prétendre, comme le fait la Réplique, que la constatation d'un fait aussi notoire que l'attitude du représentant diplomatique colombien en Espagne, au sein d'un document officiel colombien tel que le « Rapport sur l'asile.... » de 1937, constitue

un « argument » du Contre-Mémoire. C'est là tout simplement une *preuve* utilisée dans le « Rapport sur l'asile... » de 1937 pour démontrer qu'« une continuité d'idées n'a pas existé en ce qui concerne l'asile interne » en Colombie. (Contre-Mémoire, annexe 50, par. 1.) C'est en tenant compte de cette absence de continuité dans les idées colombiennes sur l'asile et en considérant « qu'il n'existe pas en Colombie une tradition *notoire* contre cette institution » que la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de Colombie « estime qu'il n'y a aucun inconvénient à ce que le Gouvernement de la Colombie accepte et signe le cas échéant la convention dont il s'agit » (projet argentin de Convention sur l'asile de 1937). (Cf. Réplique, n° 64, p. 370.)

« Il y a lieu de faire remarquer à la Cour » — dit la Réplique — « que cet argument (*sic*), tel qu'il a été présenté dans le Contre-Mémoire, semble en *opposition* avec le texte cité dans le même document (annexe 52), à savoir la réponse adressée par la République de Colombie, en même temps que par les autres États américains, à un mémorandum du Gouvernement du Chili sur la question du droit d'asile pendant la guerre civile d'Espagne. » (Réplique, n° 64, p. 370.)

Le document reproduit par le « Rapport sur l'asile... » que nous citons dans le Contre-Mémoire porte la date du 29 juillet 1936. Par contre, le document qui figure à l'annexe 52 du Contre-Mémoire (annexe qui démontre l'absence d'un critérium uniforme en matière d'asile parmi les États américains) est daté du 23 juin 1939, c'est-à-dire que la guerre civile espagnole était alors déjà terminée. On pourra estimer que l'opposition qui « semble », d'après la Réplique, exister entre ces deux documents séparés l'un de l'autre dans le temps par presque trois années, démontre le manque de continuité dans les idées colombiennes en matière d'asile pendant ce laps de temps.

La Cour, en étudiant le « Rapport sur l'asile... » colombien de 1937, que nous avons soumis à son examen comme élément de preuve, pourra apprécier l'exactitude de nos citations et des conclusions qui en découlent.

Dans le but de compléter l'exposé de la pratique des Gouvernements sud-américains ainsi que des avis exprimés par certains juristes au sujet de l'asile, nous avons reproduit dans notre Contre-Mémoire certains passages de l'important ouvrage *Le Panaméricanisme et le Droit international* dont l'éminent juriste, le Dr Yepes, est l'auteur. Il nous a semblé que ses opinions, publiées une année après avoir signé comme délégué de son Gouvernement la Convention de La Havane de 1928, constituaient un élément d'interprétation important de cette convention. D'autre part, avec tous les égards dus à la personne et à la probité scientifique du Dr Yepes, nous n'avons pas pu nous empêcher de signaler une flagrante contradiction entre les thèses exposées dans son livre et celles qu'il soutient maintenant devant la Cour, en sa qualité d'agent du Gouverne-

ment colombien. Le Dr Yepes, avec trop d'injustice envers lui-même, s'accuse maintenant d'être « mauvais prophète ». Qu'il nous soit permis de remarquer que le Dr Yepes, en exposant ses thèses sur l'asile, ne faisait pas de la prophétie historique, mais développait plutôt sa conviction juridique. Nous nous sommes donc bornés à signaler le changement qui s'est produit dans ce qui était sa conviction juridique en 1929 et ce qu'elle est maintenant, sans vouloir rechercher les raisons de ce changement. D'ailleurs, le Dr Yepes est en bonne compagnie, car deux de ses éminents compatriotes, le juge Urrutia et M. Caicedo Castilla, juge *ad hoc* du Gouvernement colombien dans le présent litige, partagent entièrement ce qui était sa manière de voir en 1929.

* * *

IV. — RÉTABLISSEMENT DES FAITS

La Réplique formule diverses observations sur les faits exposés dans le Contre-Mémoire en alléguant tout d'abord, et d'une manière générale, que l'ampleur qu'on leur donne dépasse sans raison celle du Mémoire. Elle s'occupe ensuite des faits énumérés comme délits communs, en niant leur importance, ainsi que la responsabilité de l'« asilé » et la compétence de la Cour pour s'en saisir. Elle émet enfin des appréciations audacieuses sur la procédure judiciaire ouverte au Pérou pour juger de tels délits, particulièrement en ce qui concerne l'inculpation faite par M. le ministre de l'Intérieur, pour affirmer finalement que le mandat d'amener émis par le juge contre l'« asilé », ainsi que le séquestre de ses biens, constituent une sentence sans procès.

Étant donné que le Mémoire n'exposait les faits qu'à partir du moment où l'asile fut accordé, le Contre-Mémoire considéra nécessaire d'y ajouter une exposition additionnelle et complète de ceux qui constituent la matière du procès engagé avant que l'asile n'intervînt, c'est-à-dire des délits communs en raison desquels l'« asilé » avait été cité pour présenter sa défense contre les accusations portées contre lui. Il se peut que le Gouvernement de Colombie considère cela comme une tâche laborieuse et inutile ; il peut également prétendre que la Cour n'a ni intérêt ni compétence pour s'en occuper. Il peut même affirmer que l'« asilé » n'est pas responsable de ces délits. Mais le Gouvernement du Pérou, conformément à l'article 42, alinéa 2, du Règlement de la Cour, a le droit de faire une exposition des faits qui viennent compléter ceux du Mémoire, en y apportant l'ampleur qu'il juge convenable à éclairer le cas.

Les faits énumérés dans le Contre-Mémoire ne constituent point des faits isolés arbitrairement choisis : ils sont justifiés par des raisons d'ordre légal. Ils constituent tous des délits de droit commun, préparés et organisés selon un plan de rébellion, afin de répandre la panique et le désordre, et de déchaîner les élans incontrôlables

des foules. C'est pourquoi ces faits sont compris dans le procès pour rébellion dans lequel est inculpé Haya de la Torre. Afin d'identifier chacun de ces délits, le Contre-Mémoire a présenté comme annexes et sous forme de copies légalisées, les documents adéquats extraits du dossier judiciaire congruent. La liste des documents remis au Greffier de la Cour (pages 165 et suivantes du Contre-Mémoire) permet de se rendre compte qu'en présentant chacun de ces documents, on se réfère au folio et cahier contenant les originaux du procès pour rébellion et autres délits, procès dans lequel, nous le répétons, est inculpé Haya de la Torre.

En présence de cette qualité judiciaire des documents présentés dans le Contre-Mémoire, il est significatif que, pour soutenir le manque de preuves de l'existence de ces délits, la Réplique du Gouvernement de la Colombie argue de la présentation de quelques informations publiées dans les journaux de Lima, et qui, selon elle, n'ont pas le caractère de preuves. Or, nous n'avons pas présenté cette annexe dans le but que la défense colombienne nous attribue, mais comme un moyen supplémentaire pour démontrer que les informations publiées sur les actes délictueux ainsi que l'existence d'un procès antérieur à l'asile, prouvent que l'ambassade de Colombie à Lima ne pouvait pas les ignorer lorsqu'elle accueillit Haya de la Torre, et que l'asile accordé était illégal....

Ce n'est certes pas le Gouvernement de la Colombie qui a compétence pour juger si son « asilé » est responsable de ces faits délictueux, et ce n'est pas lui non plus qui peut affirmer juridiquement que Haya de la Torre soit ou ne soit pas un magicien capable d'intervenir personnellement dans les divers endroits où ces faits ont été perpétrés. Ce n'est que par l'utilisation des sciences occultes que le Gouvernement colombien pourrait étayer de semblables affirmations.

Le Gouvernement du Pérou soutient qu'il appartient à ses juges et à ses tribunaux d'établir les responsabilités effectives une fois qu'auront été menées les enquêtes conformément à la loi, selon la procédure et les garanties établies par elle, en vue d'établir par jugement la matérialité des délits, leurs auteurs, leurs instigateurs ou auteurs intellectuels, les complices, ainsi que les peines qu'il y a lieu d'infliger à chacun d'eux.

Le Gouvernement de la Colombie est tenu, par obligation morale et d'ordre légal international, de s'abstenir d'émettre des appréciations subjectives sur la responsabilité juridique d'un individu inculpé devant les tribunaux internes du Pérou, surtout lorsque, comme dans le cas présent, le procès a été ouvert avant que l'asile ne se produise.

Malgré que la Réplique reconnaisse que le Contre-Mémoire a exposé les garanties d'impartialité dans lesquelles se poursuit le procès où est inculpé l'« asilé » (page 115 du Contre-Mémoire), elle apprécie tendancieusement la dénonciation du ministre de l'Intérieur du Pérou en affirmant que ce document est un exemple

significatif de justice politique et d'ordres donnés aux juges quant à la manière de conduire la procédure. La Réplique ajoute, d'une part, que ce document lui a été révélé par le Contre-Mémoire, et d'autre part, qu'il constitue la preuve que depuis sa parution, l'« asilé » était traqué par la police comme un bandit. En produisant cette dernière affirmation pour en déduire que l'activité judiciaire péruvienne fait peser sur la vie ou l'intégrité physique de Haya de la Torre une menace qui justifiait l'asile, la défense de la Colombie ne se rend sans doute pas compte que le Contre-Mémoire a été présenté à la Cour le 21 mars de cette année-ci, alors que l'asile avait été accordé le 3 janvier 1949, *date à laquelle l'ambassade de Colombie à Lima ne pouvait pas connaître ce document.*

Le Contre-Mémoire fait état de cette pièce judiciaire pour prouver que, dès l'ouverture du procès, l'accusation ne portait pas seulement sur le délit de rébellion en soi, mais encore sur les délits communs préparés ou perpétrés en même temps, démontrant ainsi que la procédure judiciaire ouverte en raison de la rébellion comprenait aussi, dès le début, ces faits délictueux. Il n'existe pas le moindre doute que, de ce fait, cette mise en accusation renferme une preuve écrasante. Les passages mêmes que la Réplique a cités établissent que c'était là le but de la dénonciation, lorsqu'elle demandait l'application d'articles précis du Code pénal et du Code de procédure pénale. Finalement, pour démontrer comment l'« asilé », sans jouir des dons de magicien et sans être présent aux différents endroits où ces délits furent perpétrés, peut encourir, en raison de ces délits, une responsabilité juridique d'ordre pénal, nous citerons l'article 100 du Code pénal du Pérou, qui fait mention entre autres de ce qu'on attribue à la lettre du ministre de l'Intérieur du Pérou.

« *Art. 100.* — Seront punis comme auteurs de délits ceux qui prendront part à l'exécution, ou ceux qui intentionnellement décideraient un autre à le commettre, ou ceux qui intentionnellement prêteraient leur concours ou coopération, sans lesquels les délits n'auraient pu se perpétrer.

Seront punis comme complices ceux qui, de n'importe quelle autre façon, auraient intentionnellement prêté leur aide pour commettre le délit. »

Mais que signifie, en droit, la communication du ministre de l'Intérieur du Pérou, que la Réplique colombienne paraît si joyeuse d'avoir connue, et dont elle pense tirer de si utiles conséquences pour la défense de son « asilé » ?

Il s'agit simplement de la « dénonciation » faite, par autorité de la loi, devant l'autorité judiciaire compétente, des faits délictueux qui doivent être éclaircis et sanctionnés en vue de l'ouverture de la procédure judiciaire. En exposant les faits qui sont la matière de l'infraction, en indiquant les noms des auteurs présumés et en mentionnant les différentes dispositions légales qui pourraient être

appliquées, le ministre a donc agi conformément aux articles pertinents du Code de justice militaire (annexe n° 1). Il y a lieu de souligner que l'un des articles cités établit que le dénonciateur ne prend aucune part aux enquêtes motivées par sa dénonciation, et il faut observer encore que celle-ci ne peut être accueillie par le juge que si elle est appuyée par le procureur, en l'espèce l'auditeur de la Marine, et qu'alors seulement s'ouvre le procès. Toutes ces phases se sont déroulées *légalement*, ainsi qu'il appert des annexes 36 à 41 du Contre-Mémoire.

Cette dénonciation légitimée par l'autorité de la loi, et qui en même temps que d'autres, ayant les mêmes origines, donna lieu à l'ouverture et à la poursuite du procès bien avant que l'asile ne soit accordé, c'est ce que la défense du Gouvernement de la Colombie dénonce comme la preuve d'une intervention de « justice politique », menée selon un plan tracé par le ministre de l'Intérieur.

Cette partie de la Réplique atteint son apogée dans la seconde conclusion qu'elle formule, en disant que l'instruction ouverte contre Haya de la Torre a eu un caractère sommaire, et que le mandat d'amener ainsi que le séquestre de ses biens constituent une sentence sans procès. Ces deux affirmations sont complètement fausses, et cela est dû à une profonde ignorance de la loi qui a été appliquée.

L'instruction n'a pas eu un caractère sommaire. Elle a été menée suivant les formes prescrites par le Code, ainsi que peut s'en rendre compte quiconque se donnera la peine de prendre connaissance des dispositions qui s'y réfèrent. Le seul fait que la sentence ait été prononcée le 22 mars de cette année, c'est-à-dire un an et demi après l'ouverture de la procédure, démontre que le caractère sommaire que l'on veut lui attribuer est totalement dépourvu de véracité. En outre, il a été fait appel de cette sentence devant le Conseil des officiers généraux, et elle sera certainement soumise à la Cour suprême sur la demande du procureur ou des condamnés.

Le séquestre des biens, de même que l'ordre de détention provisoire, sont des mesures préventives qui existent dans toutes les législations. Le séquestre des biens existe aussi bien dans l'ordre civil que dans l'ordre pénal, et dans ce dernier il vise à garantir le montant de l'indemnité pour les dommages causés par le délit, selon ce que fixe la sentence. La détention provisoire est ordonnée conformément à la loi, lorsque l'accusé ne se présente pas à l'instruction, et, comme de ce fait il s'oppose au mandat du juge, celui-ci ordonne sa détention pour les fins de l'instruction.

En outre, la condamnation par contumace n'existe pas au Pérou, et c'est pourquoi la procédure contre Haya de la Torre est suspendue selon l'ordonnance du juge compétent (annexe n° 2). Pour la même raison, dans la sentence prononcée, nous le répétons, le 22 mars de cette année (annexe n° 3), l'accusé n'est ni acquitté ni condamné, puisqu'il n'a pas été possible de poursuivre le procès

contre lui, étant donné la durée de l'asile que lui a accordé le Gouvernement de la Colombie.

La défense du Gouvernement du Pérou regrette que le Gouvernement de la Colombie ait cherché à altérer d'une manière tellement injustifiée le sens et la portée légale d'un document dont l'origine et les effets sont aussi conformes aux dispositions de la loi. Il regrette également que pour défendre l'asile accordé à Victor Raúl Haya de la Torre et protéger sa personne, cette défense érige ces intérêts au-dessus du respect qu'il doit aux tribunaux du Pérou, à la majesté de ses lois ainsi qu'à l'autonomie et à l'austérité de ses magistrats. Et il regrette encore que dans cet effort aussi peu justifié, il oublie que ces lois, ces tribunaux et ces magistrats représentent la souveraineté du Pérou.

* * *

V. — LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DU GOUVERNEMENT DU PÉROU

La demande reconventionnelle présentée par le Gouvernement du Pérou a pour but de faire décider par la Cour de l'illégalité de l'octroi de l'asile accordé au sieur Haya de la Torre. La Réplique colombienne discute à la fois la connexité de cette demande reconventionnelle avec la requête et les allégations du Pérou au sujet de l'illégalité de l'asile. Nous reprendrons ces deux points successivement.

a) *De la connexité*

La demande reconventionnelle est fondée sur l'article 63 du Règlement de la Cour, qui exige que cette demande soit en connexité directe avec l'objet de la requête et qu'elle rentre dans la compétence de la Cour. La compétence n'étant discutée ni par l'un ni par l'autre des deux plaideurs, nous nous bornerons à parler de la connexité.

La Partie adverse (v. Réplique, p. 380), après une dissertation linguistique sur le mot « connexité », nous demande de prouver le lien intime et direct entre la reconvention et le contenu de la requête. Il y a là une exigence dont le but est tendancieux, mais à laquelle nous n'opposerons pas une fin de non-recevoir.

Nous avons constaté que l'objet du litige était en réalité le bien ou le mal fondé de l'asile accordé au sieur Haya de la Torre. L'acte compromissaire du 31 août 1949 confirme cette façon de voir. Son préambule établit que les deux plénipotentiaires qui l'ont signé avaient pour mission de « négocier et signer un document compromissaire sur la base duquel doit être soumise à la Cour internationale de Justice la controverse née de l'initiative prise par l'ambassade de Colombie à Lima de demander un sauf-conduit

pour Victor Raúl Haya de la Torre ». S'il fallait prendre le texte à la lettre, on aboutirait à cette déduction que *seule* la deuxième demande de la Colombie pourrait être soumise à la Cour et non la première, qui n'a point trait au sauf-conduit, mais au droit de qualification. Nous ne le prétendons pas. L'article premier de l'acte compromissaire déclare que les deux plénipotentiaires « ont examiné dans un esprit de compréhension la controverse existante, que de l'accord des deux Gouvernements ils ont convenu de soumettre à la décision de la Cour internationale de Justice ». C'est donc la controverse existante dans son ensemble que vise l'acte compromissaire. Au surplus, c'est seulement si le droit de qualification de l'« asilant » était irréfragable que l'obligation de délivrer le sauf-conduit apparaîtrait. *Les deux choses sont connexes*. Le droit de qualification irréfragable n'existant pas, la demande de sauf-conduit pourrait cependant être accueillie si l'asile avait été octroyé *légalement*, mais nous soutenons qu'il ne l'a pas été. *Les deux choses sont également connexes*.

La Colombie aurait pu demander à la Cour de se prononcer sur la qualification, afin de purger le litige. Elle ne l'a pas fait, nous n'avons pas non plus à le faire, mais nous avons le droit d'utiliser un autre moyen pour prouver l'illégalité de l'asile et nous l'employons. La requête colombienne n'a présenté à la Cour qu'un aspect du litige, nous en présentons un autre qui, sans l'épuiser, est de nature à en préciser le fondement.

Quant à la preuve de la connexité, nous la ferons en quelques mots par déférence pour la Cour.

Il y a connexité parce que si les restrictions que la Convention de 1928 met à l'octroi arbitraire de l'asile ont été méconnues et, notamment, si l'accusation pour crime de droit commun était déjà portée et la procédure en cours contre l'« asilé », l'ambassadeur de Colombie n'avait pas le droit d'accéder à la demande de l'accusé. Or, il est prouvé par ailleurs que cette accusation est *antérieure de trois mois* environ à l'octroi de l'asile. Il y a connexité parce que les dispositions de la Convention que nous invoquons sont contenues *dans le même document diplomatique* que celui dont fait état la Colombie dans sa requête et soulève les mêmes problèmes d'interprétation. Il y a connexité matérielle parce que les demandes de la requête colombienne et la demande reconventionnelle péruvienne se rapportent à *la même affaire*. L'évidence est telle qu'il nous semble inutile d'insister.

Pourtant, du point de vue juridique, il ne sera pas inutile de présenter à la Cour quelques précisions supplémentaires.

On admet généralement que la question de savoir si la connexité existe ou non dépend du tribunal devant lequel elle est invoquée et ne peut dépendre que de lui. C'est ce qu'affirment en particulier la doctrine et la jurisprudence françaises que nous citons parce qu'elles sont conformes à la nature des choses.

Le professeur René Morel (*Traité de Procédure civile*, 1932, nos 283, 302 et 303) nous dit :

« A la différence de la litispendance, la connexité ne suppose pas la réunion de conditions précises. C'est aux juges qu'il appartient d'apprécier souverainement dans quel cas il y a intérêt à soumettre les deux affaires aux mêmes juges » (p. 343). Et (p. 325) : « *Il y a certainement connexité* lorsque deux demandes ont un ou plusieurs éléments communs, l'objet et la cause juridiques, ou l'un des deux seulement... Mais les auteurs et les arrêts entendent la connexité dans un sens très large. Les demandes sont traitées comme connexes lorsqu'elles sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a intérêt à les instruire et juger en même temps afin d'éviter des solutions qui seraient peut-être inconciliables si elles étaient jugées séparément. » (V. également le grand *Traité de Procédure* de Glasson et Tissier, v. I, n° 270.)

On le voit, la connexité a pour base plutôt une question de technique juridictionnelle qu'une exigence légale ou juridique. Cependant, nous ne redoutons pas la controverse sur le point de la connexité matérielle, entendue au sens strict.

Il semble que la Réplique commet une confusion entre la connexité et l'« indivisibilité ». L'indivisibilité est une connexité renforcée et qui rend non seulement utile mais nécessaire de juger les deux prétentions ensemble. Il en est ainsi de notre demande reconventionnelle, puisque, nous l'avons dit, elle contrebate les deux prétentions de la requête. Elle correspond à la notion « indivisibilité » telle que l'a décrite le professeur Morel (*ibid. loc.*, n° 283) et telle que la confirme la Cour de cassation, qui décide « qu'en l'absence d'une définition légale de la connexité, les tribunaux ont un pouvoir souverain d'appréciation » (Cass. 7 mars 1904, S. 1905, I, 287). C'est en réalité une question de fait.

La même conception nous paraît dominer le droit international et l'article 63 du Règlement de la Cour dans la distinction qu'il fait entre les demandes reconventionnelles directes et indirectes. Dans le livre consacré par le juge Manley Hudson à la Cour permanente de Justice internationale (Paris, Pedone, 1936, p. 500), nous voyons que les demandes reconventionnelles directes sont celles qui naissent des faits et négociations sur lesquels se fondent les revendications du demandeur, et les indirectes celles qui naissent d'autres circonstances. Une demande reconventionnelle directe doit donc être en rapport de connexité juridique avec la demande principale. (V. *Affaire de l'usine de Chorzów*: Public. de la Cour, Série A, n° 17, p. 38.) Si l'affaire est introduite par compromis, le problème des demandes reconventionnelles ne se présentera que rarement, les deux parties s'étant mises d'accord sur les questions soumises à la Cour. Mais si l'affaire est soumise par requête, comme c'est précisément le cas en l'espèce, la compétence de la Cour s'étend à toute demande reconventionnelle directe. C'est à elle qu'il appartient également d'apprécier dans quelle

mesure le caractère direct, c'est-à-dire l'intimité de la liaison entre les demandes, se vérifiera. Le juge Manley Hudson admet que la Cour peut même, lorsque cela est nécessaire à l'apurement du litige, décider sur des demandes reconventionnelles indirectes (*op. cit.*, n° 446. V. aussi : Anzilotti, *Rivista di Diritto internazionale*, 1929, p. 309). Mais il s'agit ici d'une demande reconventionnelle directe.

La Réplique colombienne, en contestant la connexité, poursuit en réalité une prétention implicite et, avons-nous dit, tendancieuse. Il lui est impossible de soutenir sérieusement qu'il s'agisse réellement d'une « nouvelle instance » (Répl., p. 381, n° 77). Mais elle voudrait faire croire que l'acte compromissaire du 31 août conférait au Gouvernement colombien le droit exclusif de fixer lui-même les termes et l'étendue du litige, et que le Gouvernement péruvien était tenu de s'y conformer. Il n'en est rien. L'article 2 de l'acte compromissaire constate, en effet, *in terminis*, qu'« il n'a pas été possible aux plénipotentiaires de se mettre d'accord sur les formules dans lesquelles le cas serait soumis à la Cour ». C'est la raison pour laquelle ils ont convenu que la procédure pourrait être introduite devant cette haute juridiction par l'une quelconque des parties. Chacune d'elles reste donc maîtresse de la consistance du litige et le demeure. *La Colombie s'est montrée ce qu'on est convenu d'appeler « la partie la plus diligente », mais cette diligence ne lui confère aucun monopole* sur la nature et l'étendue du différend. Le Pérou conserve ici encore « son droit de qualification ». La controverse entre les deux Gouvernements porte fondamentalement sur la légalité de l'intervention colombienne et l'interprétation de la Convention de 1928. C'est sur ces deux points que porte la présente Duplique, et elle insiste sur un des aspects de cette interprétation indivisible de celui qu'a soulevé la Réplique colombienne. Elle ne conteste pas qu'il puisse y en avoir d'autres, mais elle estime que celui qu'elle expose suffit à décider de la légalité de l'asile. Sur l'indivisibilité et le caractère de cette reconvention, il appartient à la Cour de juger.

* * *

b) *Réfutation des objections colombiennes*

Au long des pages allant de la 372 à la 380, la Réplique expose les raisons pour lesquelles le Gouvernement de la Colombie s'est cru justifié pour accorder l'asile, et plus loin, de la page 382 à la page 388, elle s'évertue à démontrer qu'il n'a violé ni l'article 1, paragraphe 1, ni l'article 2, alinéa premier, de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928, et que, par conséquent, notre demande reconventionnelle n'est pas fondée. Malgré que ces points de vue soient traités séparément, ce sont cependant les mêmes faits qui sont essentiellement allégués pour les défendre. Pour

rendre plus claire et plus brève notre défense, nous avons cru plus simple de les examiner ensemble dans une même partie de la Duplique.

La défense colombienne s'étonne tout d'abord de voir que celle du Pérou soulève un point qui, dit-elle, n'aurait pas été traité dans la correspondance diplomatique : celui de l'illégalité de l'asile octroyé par son ambassade à Lima, et elle ajoute que, quelles que soient les raisons de ce qu'elle appelle un changement de notre position, elle n'y trouve que des avantages. A ce propos, il est nécessaire de rappeler qu'à plusieurs reprises dans les notes échangées, le Gouvernement du Pérou a mentionné l'existence d'un procès pour délits communs antérieur à l'asile, ainsi que la nécessité pour le Gouvernement colombien de procéder à une révision des faits qui le motivaient. Mais bien que celui-ci ne veuille pas reconnaître ces antécédents, ceci n'enlève rien à la base légale de notre position, pas plus d'ailleurs qu'aux avantages que nous trouvons de notre côté à ce que les divers aspects et les différentes phases du cas qui fait l'objet de la controverse soient éclaircis depuis leur origine.

Le Contre-Mémoire a fondé la demande reconventionnelle sur la violation de l'article 2, alinéa 1, de la Convention de 1928, qui fixe les conditions selon lesquelles l'asile peut être accordé à des délinquants politiques, et sur la violation de l'article 1, paragraphe 1, de cette même convention, qui établit qu'il n'est pas licite de l'accorder à des accusés ou à des condamnés pour délits communs. Ce même document a prouvé le bien-fondé et les bases des deux points de la demande reconventionnelle avec des arguments solides et irréfutables, ainsi qu'avec des documents servant de preuves à l'appui, d'une authenticité indéniable. Mais la Réplique du Gouvernement de la Colombie veut interpréter le fait que nous ayons signalé ces deux violations comme une preuve de la faiblesse de l'une et de l'autre, alors que, bien au contraire, chacune indépendamment est dûment prouvée, et que toutes deux démontrent que, quelle que soit la forme choisie par le Gouvernement de la Colombie pour justifier l'asile et la qualification unilatérale de l'« asilé », elle se heurte à une disposition de la convention en question qui lui barre la route vers la légitimité de ses prétentions.

Pour démontrer qu'il n'existait ni des raisons de tolérance humanitaire, ni des raisons d'urgence pour justifier l'asile (art. 2 de la Convention de 1928), la défense péruvienne a affirmé et soutenu que, lorsque Haya de la Torre demanda l'asile, il n'était l'objet d'aucune persécution par des foules qui aient pu mettre en danger sa vie ou l'intégrité de sa personne, pas plus que de la part du Gouvernement qui ne l'a nullement pourchassé pour des raisons politiques.

Sur ce point, la Réplique colombienne revêt une importance extraordinaire pour la défense péruvienne. Elle n'affirme pas, et elle ne saurait le faire sans aller contre la réalité des faits, que Haya

de la Torre s'est présenté à l'ambassade de Colombie à Lima alors qu'il était poursuivi ou menacé par des groupes populaires déchaînés, ce qui aurait justifié l'asile pour le sauver d'un danger immédiat. De la sorte, le Gouvernement de la Colombie a reconnu l'affirmation du Gouvernement du Pérou, en ce sens que l'asile fut accordé sans l'existence des circonstances de tolérance humanitaire, de danger et d'urgence exigées par ladite Convention de 1928.

Mais étant donné son besoin de justifier l'asile sous ce rapport, la défense colombienne soutient que le danger qui menaçait Haya de la Torre provenait de l'action de la justice, danger auquel il fallait le soustraire. A notre avis, en admettant cela, la défense colombienne elle-même a porté une grave atteinte à la structure de sa position juridique, car c'est le Contre-Mémoire du Pérou qui, pour démontrer l'illégalité de l'asile accordé, a affirmé que Haya de la Torre chercha l'asile uniquement pour se soustraire à l'action légitime de la justice du Pérou.

Aucun traité sur l'asile et nulle position doctrinale, pour autant que nous le sachions, n'établissent que l'asile puisse être octroyé pour entraver ou paralyser l'exercice normal de la justice d'un pays. En le soutenant, le Gouvernement de la Colombie se situerait complètement en marge de la Convention de 1928, et aucune argumentation ne peut étayer une position aussi arbitraire. Il s'agirait là d'un nouveau principe contraire à l'essence même de l'asile et à sa justification humanitaire, principe qui sanctionnerait l'intervention dans les affaires intérieures d'un autre État, avec la circonstance aggravante de s'immiscer dans l'administration de la justice, qui représente un des aspects fondamentaux de la souveraineté nationale. En aucun cas, l'action de la justice ne saurait constituer une menace ni contre la vie ni contre l'intégrité physique d'une personne, et bien moins encore pourrait-elle constituer un danger pouvant justifier l'intervention d'un diplomate et le jeu des immunités dont bénéficie l'hôtel de son ambassade.

Mais, comme la défense du Gouvernement de la Colombie se rend fort bien compte de l'audace et du danger de cette affirmation, elle essaie de la justifier en exposant les raisons pour lesquelles elle soutient que la justice interne du Pérou constituait, à son avis, une menace contre Haya de la Torre. Et, dans son effort pour le démontrer, elle veut se servir de l'accusation du ministre de l'Intérieur qu'elle qualifie de justice politique, soutenant que l'« asilé » n'est pas responsable des délits communs qui font l'objet du procès antérieur à l'octroi de l'asile, que ce procès a un caractère sommaire, et qu'aussi bien le séquestre préventif de ses biens que le mandat d'amener décrété par le juge, constituent une sentence sans procès. Il s'agit là d'autant d'affirmations que nous avons largement réfutées dans la partie de cette Duplique concernant les faits.

A ce tableau, brossé d'erreurs et d'images que l'on voudrait effrayantes, la défense colombienne ajoute le décret-loi promulgué au Pérou, le 4 novembre 1948, qui établit les cours martiales pour

juger le délit de rébellion, les autorise à appliquer à chaque délit la peine immédiatement supérieure à celles fixées par le Code, et établit également la peine de mort. Elle hausse encore le ton pour affirmer que ce décret-loi s'applique au jugement de Haya de la Torre et viole ainsi le principe *nulla poena sine lege*, insinuant par cela qu'elle avait toutes les raisons pour accorder l'asile, puisqu'on voulait, soi-disant, le faire juger par des cours martiales, selon une procédure sommaire, le condamnant sans recours, et lui infligeant peut-être la peine de mort. Tout cela est absolument faux. Nous ne savons pas si cette fausseté doit être attribuée à la simple ignorance ou à l'intention délibérée d'impressionner la Cour.

Le décret-loi en question porte la date du 4 novembre 1948, c'est-à-dire qu'il fut promulgué un mois après l'accomplissement des faits qui ont causé l'ouverture du procès contre Haya de la Torre. Ce décret fut promulgué afin d'être appliqué aux délits qui auraient pu se perpétrer après sa publication, et personne au Pérou n'aurait jamais songé à l'utiliser pour juger le cas auquel la défense colombienne fait maladroitement allusion, puisque le principe selon lequel les lois n'ont pas d'effets rétroactifs, surtout en matière pénale, y est largement reconnu. Si l'affirmation lancée en ce sens par le Gouvernement de la Colombie avait été vraie, jamais le Gouvernement du Pérou ne se serait permis de soumettre le cas à la Cour internationale de Justice.

Dans la partie relative aux faits, nous avons déjà dit que la sentence du procès dans lequel est inclus Haya de la Torre a été prononcée le 22 mars de cette année-ci, soit un an et six mois après l'ouverture de la procédure, ce qui démontre qu'il n'y a pas eu un procès sommaire, mais un procès ordinaire sous la forme indiquée par le code applicable. Il a été dit également qu'il a été fait appel de cette sentence par-devant le Conseil des officiers généraux, et qu'ensuite elle viendra certainement devant la Cour suprême de Justice, enfin que cette sentence n'acquitte ni ne condamne Haya de la Torre parce qu'au Pérou la condamnation par défaut n'existe pas. Nous devons ajouter à présent que les peines infligées à divers civils qui intervinrent dans la préparation et dans l'exécution de délits communs varient autour des trois ans de prison selon le degré de responsabilité de chacun. Afin que la Cour puisse avoir une connaissance générale de cette sentence, qui a prononcé l'acquittement de plusieurs des inculpés, nous en présentons une copie légalisée et nous y joignons comme annexe les extraits les plus importants de ce procès (annexe n° 3). Comme nous ne pouvons pas présenter à la Cour tout le dossier (non pas en raison de son volume matériel, mais parce qu'il se trouve encore soumis aux instances supérieures), cette sentence, ainsi que les pièces du dossier présentées comme annexes dans le Contre-Mémoire, permettront de se rendre clairement compte que toute la procédure a strictement observé la loi et respecté les garanties qu'elle établit ;

et que les tribunaux et les juges ordinaires du Pérou ont procédé en dehors de toute suggestion politique.

Il n'est pas inutile de rappeler ici à la défense colombienne certaines dispositions en vigueur dans son pays, contenues les unes dans son Code de justice militaire et les autres incorporées à sa législation par des décrets ultérieurs. Le Code de justice militaire colombien crée ce qu'il intitule « les Conseils de guerre oraux », destinés, entre autres choses, à fonctionner dans les cas de troubles de l'ordre public. Pour les constituer, le Gouvernement désigne une autorité militaire, laquelle à son tour convoque le Conseil et nomme trois des membres qui le composent. Le Conseil siège en permanence. Le procureur, et à leur tour l'accusé et son défenseur, disposent de quatre heures pour étudier le dossier. La sentence peut être révisée uniquement par l'autorité militaire qui a désigné le personnel du Conseil, et sa décision ne peut plus faire l'objet d'aucun recours. (Articles du Code de justice pénale militaire de Colombie, annexe n° 4.) Le 10 novembre 1949 fut publié un décret qui étendait la juridiction des « Conseils de guerre oraux » en question à plusieurs délits spécifiés dans le décret. Celui-ci portait, en outre, que le chef de l'état-major des Forces militaires convoquerait ces Conseils lorsqu'il le jugerait nécessaire (annexe n° 5). De plus, le 14 mars 1950 fut publié un autre décret qui augmente d'un tiers les peines fixées pour les délits commis contre le régime constitutionnel, la sécurité intérieure de l'État, etc., laissant par surcroît la possibilité de substituer à certaines peines des peines plus fortes (annexe n° 6). La défense de la Colombie n'appellerait sans doute pas cela de la justice politique, et ne s'inquiéterait pas davantage de l'aggravation des peines établies pour certains délits, pour cela seul que les informations des journaux colombiens permettent de savoir que toutes ces dispositions sont en train de s'appliquer.

Pour essayer de démontrer que la vie, la sécurité et l'intégrité personnelle de Haya de la Torre étaient en danger lorsque l'asile lui fut accordé, la République de la Colombie fait également mention d'autres faits qui, selon ce qu'elle affirme, furent pris en considération par l'ambassade de Colombie à Lima. Ces faits auraient été la situation politique régnant au Pérou à la suite de l'état de siège décrété par le Gouvernement du Dr Bustamante y Rivero, la prolongation de cet état de suspension des garanties décrétée par le Gouvernement actuel, le décret de l'ex-président Bustamante déclarant que le Parti apriste s'était mis hors la loi ; que ses activités étaient contraires à la structure démocratique du pays, à sa sécurité intérieure et à l'ordre public, et la déclaration qu'il faisait annonçant que les dirigeants de ce parti seraient traduits devant la justice nationale comme auteurs ou instigateurs des événements tragiques du mois d'octobre 1948.

Cet ensemble de dispositions qui, selon la défense de la Colombie, constituaient une menace contre Haya de la Torre, fournit au

contraire la preuve de la menace et du danger que l'action de son parti et ses visées antidémocratiques représentaient pour l'organisation sociale, constitutionnelle et politique du pays. Il semblerait que le Gouvernement de la Colombie ne trouve dans les dispositions qu'il énumère que la preuve de la haine politique et de la persécution de deux Gouvernements du Pérou contre la personne de son « asilé », sans vouloir même considérer que ces dispositions furent imposées par le souci urgent de la sécurité sociale et de la défense collective. Il n'aperçoit par les motifs supérieurs qui obligèrent ces deux Gouvernements à prendre ces dispositions, mais il attribue à son « asilé » Haya de la Torre l'envergure nécessaire à faire supposer que ces mesures furent adoptées uniquement dans le but de le poursuivre arbitrairement et justifier l'asile qui lui fut octroyé.

Dans son *Contre-Mémoire*, le Gouvernement du Pérou a affirmé que Haya de la Torre n'avait été, et n'est toujours pas, l'objet d'une persécution politique, affirmation à laquelle il convient de donner toute son importance. De ce point de vue, le Gouvernement du Pérou aurait interprété l'asile comme la fuite d'un adversaire politique cherchant à se rendre à l'étranger. Le *Contre-Mémoire* ajoute à la page 162 : « Mais quand, sur cette personne, retombent des responsabilités d'ordre pénal commun, qui ont fait introduire contre elle une action en justice avant l'asile, et qu'elle est présumée compromise dans des actes délictueux de la gravité de ceux que nous avons énoncés, il ne saurait être question d'attitudes de générosité équivalentes à l'oubli ou au pardon. Le Gouvernement du Pérou estime de son devoir de défendre l'ordre juridique, social et constitutionnel interne, et de respecter l'opinion publique générale, qui voit en l'asile, interprété et appliqué comme prétend le faire le Gouvernement de Colombie, le manteau de l'impunité jeté sur tant de délits que la justice interne doit éclaircir. »

Nous ne jugeons pas à propos d'exposer la situation interne du Pérou qui justifia la promulgation des décrets mentionnés par la Colombie. Cependant, nous devons dire que les faits délictueux qui se produisirent furent immédiatement dénoncés à l'autorité judiciaire, parce que le Gouvernement voulut qu'il n'intervînt contre leurs auteurs rien d'autre qu'une sanction légale prononcée par la justice. C'est pour cela que, dès le premier instant, il annonça qu'ils seraient mis à la disposition des juges ordinaires compétents, et il désigna Haya de la Torre comme l'un des responsables des délits de droit commun qui avaient été perpétrés. Le procès fut ouvert sur l'initiative de l'ex-président M. Bustamante y Rivero, et le Gouvernement actuel n'a fait que laisser se poursuivre le cours de la justice. La continuité judiciaire de la procédure n'a pas été altérée par le changement de gouvernement. Haya de la Torre fut sommé de comparaître, et comme il ne se présenta pas volontairement, le mandat d'amener fut lancé.

La mention des décrets suspendant les garanties, faite par la défense de la Colombie, n'a aucune incidence en l'espèce. Si l'on

voulait démontrer que leurs dispositions altéraient l'action de la justice, il pourrait y avoir lieu à une réfutation de notre part ; mais puisqu'ils sont cités dans le but évident d'accumuler des charges sans fondement, et n'ont pas d'influence sur le débat, il n'y a aucune raison de s'en occuper. La mention qu'on en fait nous autorise toutefois à rappeler qu'en Colombie on vit depuis des mois en état de siège, toutes garanties constitutionnelles suspendues, et que c'est sous ce régime qu'ont eu lieu les élections pour la présidence de la République. Nous n'affirmons pas, cependant, que ces mesures ont été prises en Colombie dans le but de poursuivre certains individus.

En ce qui concerne le décret qui déclare que le Parti apriste, par la nature même de ses activités (annexe n° 36 du Contre-Mémoire), s'était mis hors la loi, nous pouvons dire que son but était bien différent de celui que lui attribue arbitrairement la défense de la Colombie, c'est-à-dire la persécution de Haya de la Torre. Cette mesure a eu pour finalité de mettre fin aux activités du parti en tant que tel, sans viser aucune répercussion sur la personne de ses dirigeants. Les responsabilités individuelles de ceux-ci restaient assujetties aux lois générales du pays.

Les raisons que la défense de la Colombie expose pour justifier l'asile, d'accord avec les circonstances exigées par l'article 2 de la Convention de 1928, non seulement ne sont pas fondées, mais rendent encore plus évidente la violation de la disposition mentionnée.

* * *

Nous nous occuperons à présent de l'autre fondement de la demande reconventionnelle, c'est-à-dire de la violation de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de 1928, qui déclare illicite l'asile de personnes accusées ou condamnées pour des délits communs.

La Réplique soutient que le procès contre Haya de la Torre ne vise que la rébellion militaire et le délit contre la sécurité de l'État, et qu'il n'existait, au moment où l'asile lui fut octroyé, ni accusation ni condamnation contre lui, de telle sorte que l'ambassade ne pouvait savoir qu'il s'agissait d'une personne poursuivie pour des délits non susceptibles d'asile.

Soulignons avant tout que la défense de la Colombie a admis qu'elle était au courant de l'existence d'un procès antérieur à l'asile, c'est-à-dire que la juridiction de la justice nationale était saisie. Elle affirme seulement qu'il s'agissait d'un procès pour rébellion et délit contre la sécurité de l'État et que, sur ces bases, ce procès ne pouvait pas empêcher l'asile. Nous avons déjà démontré au cours de cette Duplique comment ce procès fut ouvert dès la dénonciation, laquelle visait les responsabilités pour délits de droit commun. Dès lors, il s'agirait seulement d'apprécier l'affirmation de la Colombie selon laquelle les édits et les nouvelles publiées ne lui permettraient pas de connaître que le procès visait d'autres délits.

Mais, si nous reportons au moment où l'asile fut octroyé, c'est alors qu'apparaît clairement la façon toute unilatérale dont l'ambassade de Colombie à Lima prenait connaissance des événements, selon que leurs conséquences étaient favorables ou contraires à la justification de son action. Tandis qu'elle contemplant les circonstances et les mesures prises sous un jour susceptible de colorer d'humanitarisme et d'urgence son octroi de l'asile, elle ne voulait pas connaître les différentes informations et nouvelles qui démontraient le contraire, et, bien entendu, elle ignorait ce que tous les journaux publiaient à propos des accusations portées par le Gouvernement contre Haya de la Torre en tant que responsable présumé de délits communs. Cette attitude conventionnelle ne peut guère favoriser la thèse de la Colombie, parce que la matière du procès n'est pas limitée à ce que son ambassadeur à Lima a pu, ou a bien voulu en connaître. Il constitue une évidence juridique irrefragable dont les conséquences légales ne peuvent pas être escamotées. Nous ne répéterons pas ici tout ce que nous avons dit à propos des délits communs compris dans le procès pour rébellion, parce que nous l'avons largement exposé et prouvé dans le Contre-Mémoire et avec les annexes respectives, mais nous reproduirons l'article 248 du Code de justice militaire, qui dit :

« Article 248. — Les délits de droit commun commis pendant le cours et à l'occasion de la rébellion, seront punis en conformité des lois, indépendamment de la rébellion. »

Si la Colombie ignore ce qui était en contradiction avec l'octroi et le maintien de l'asile, elle a pu ensuite compléter ses connaissances lors du débat diplomatique sur cette affaire, quand le Gouvernement du Pérou lui proposa, en repoussant la qualification définitive qu'elle voulait imposer, de procéder sous une forme cordiale et amicale à une revision des antécédents du cas à la lueur objective des faits. C'est alors que le Gouvernement de la Colombie, sous divers prétextes, refusa d'accepter les éclaircissements concrets et préféra maintenir sa qualification impérative basée sur la manière dont elle comprenait, connaissait et interprétait ces faits. Et maintenant que, à propos du débat juridique devant la Cour, le Gouvernement du Pérou, pour défendre sa thèse avec l'ampleur qu'il juge nécessaire, pose la demande reconventionnelle basée sur la démonstration des erreurs commises au départ par la Colombie, la Réplique va jusqu'à nier la « relation » qui, selon le Règlement, doit exister entre la matière de la requête et celle de la demande reconventionnelle.

Il est impossible de nier que Haya de la Torre ait été l'objet d'un procès pour responsabilité dans la perpétration de délits communs. Le dossier même le prouve de la manière la plus évidente, et c'est pour cela que dans le Contre-Mémoire nous avons présenté les annexes y relatives. A plus forte raison, la sentence prononcée dans ce procès et que nous présentons à l'annexe n° 3, et qui, nous

le répétons, a été rendue un an et six mois après les faits, établit de façon irréfutable que, en même temps que le délit de rébellion, furent commis des délits communs, qui ont fait l'objet de l'enquête et qui sont qualifiés d'une manière que l'on ne saurait contester. Ils déterminent le degré de culpabilité de leurs auteurs et les peines qui lui correspondent conformément aux dispositions du Code pénal. Si donc il a été établi que Haya de la Torre était inclus dans le procès et que l'accomplissement de délits communs est qualifié dans celui-ci, il ne reste pas le moindre doute qu'il appartient à la justice d'établir quelle a été la participation qui a pu échoir à l'« asilé ». Et il y a lieu d'ajouter, en dépit de la répétition, que cet asile empêche la justice de remplir ses fonctions et que le procès fut ouvert avant que l'asile soit octroyé.

La Réplique affirme également qu'il n'y avait pas d'accusation formelle et qu'il n'y avait pas non plus de condamnation lorsque l'asile fut accordé. En ce qui concerne la condamnation, nous n'avons rien à dire, puisque au Pérou la condamnation par contumace n'existe pas, et que Haya de la Torre se trouve dans cette situation légale. Par contre, en ce qui a trait à l'accusation, nous devons affirmer qu'elle s'est produite selon les exigences de la loi et qu'elle a entraîné les effets légaux indispensables pour l'ouverture du procès. Nous n'estimons pas nécessaire de rappeler ses fondements de fait et de droit ; pour prouver sa validité juridique il suffit de dire que le procureur ou auditeur de la Marine, dans l'exercice de ses attributions légales, accueillit cette accusation et la fit sienne, demandant au juge l'ouverture du procès. Et ce dernier, également dans l'exercice de sa compétence, ordonna l'ouverture de l'instruction contre, entre autres accusés, Haya de la Torre. On pourrait discuter des effets légaux de l'accusation sur l'asile accordé, si celle-ci était demeurée une simple accusation ; mais dès qu'elle a été accueillie par les autorités judiciaires et qu'elle a fait l'objet de l'ouverture d'un procès pour des délits précis et contre des responsables désignés, elle revêt toutes les qualités nécessaires pour que ses effets légaux, notamment au regard de l'asile, soient indiscutables et inébranlables.

Nous croyons que les faits et les arguments présentés démontrent le bien-fondé de la demande reconventionnelle basée sur la violation par la Colombie de l'article 1, paragraphe 1, de la Convention de 1928 ; et que les raisons alléguées à l'encontre, soit de ce chef, soit en ce qui concerne les conditions de l'asile donné aux délinquants politiques (art. 2 de cette même Convention de 1928), ont servi à renforcer la thèse du Gouvernement du Pérou.

* * *

Nous devons encore noter que la défense de la Colombie, en se rapportant conjointement aux deux points qui sont le fondement de notre demande reconventionnelle, ajoute que, tandis que d'un

côté nous affirmons que les faits exposés dans le Contre-Mémoire avaient causé de fortes alarmes et inquiétudes, d'un autre côté nous disons que lorsque l'asile fut accordé il régnait à Lima un ordre normal absolu et que le Gouvernement respectait et faisait respecter les droits des citoyens. Elle trouve entre ces deux affirmations une contradiction qui lui paraît suspecte. L'explication est facile à donner si l'on tient seulement compte des dates. Aussi bien la rébellion que les délits communs qui répandirent l'insécurité et le trouble eurent lieu le 3 octobre 1948. A cette date, cette affirmation correspond à la vérité. Mais à partir de cette date, jusqu'au 3 janvier 1949, qui fut le jour où Haya de la Torre obtint l'asile, il s'est écoulé un laps de trois mois, au cours duquel aussi bien la capitale que le reste du pays retrouvèrent la vie normale, et le Gouvernement sut garantir l'ordre public et les droits des citoyens. Sur ce point également, notre affirmation est exacte, et ce n'est qu'intentionnellement que l'on peut voir là une contradiction.

La Réplique présente également un argument dénué de signification lorsqu'elle dit que l'asile doit durer le temps nécessaire pour que l'« asilé » « se mette en sécurité » et que le Pérou, en refusant le sauf-conduit, empêche que la Colombie accomplisse cette intention. Cette affirmation part de la supposition qu'il n'existe pas d'autre moyen pour mettre fin à l'asile que le transfert de l'« asilé » à l'étranger. Or, il y a d'autres façons d'y mettre fin, surtout en tenant compte de la finalité humanitaire de l'asile, qui a pour but de préserver un réfugié d'un danger grave, immédiat et passager. Une fois que la menace des foules est dissipée, il peut sortir librement. Lorsqu'un représentant diplomatique est convaincu qu'il n'y a pas de persécution politique de la part d'un gouvernement, il doit le considérer comme ayant pris fin. S'il est établi que celui qui a demandé l'asile était l'objet d'une accusation et d'un procès ouvert avant le fait d'asile, le diplomate doit laisser le champ libre à l'action de la justice. Il peut se présenter aussi d'autres cas où il n'y ait pas lieu de donner un sauf-conduit, soit que l'on tienne compte des raisons fournies par le gouvernement territorial, ou parce que l'ambassade même ne considère pas opportun de le demander. Le Gouvernement colombien n'est donc pas fondé à affirmer que le Pérou se refuse à la seule manière possible de mettre fin à l'asile ; ce qu'il refuse — avec juste raison —, c'est d'accepter celle que le Gouvernement de la Colombie veut choisir pour résoudre le cas.

Finalement, la Réplique, en se référant à la demande reconventionnelle, dit que le Contre-Mémoire comporte trois accusations nouvelles contre Haya de la Torre, pour délits dits de terrorisme, pour participation éventuelle à l'assassinat de Francisco Graña Garland, et pour sa liaison avec le trafic de drogues et le chef de ce trafic, Eduardo Balarezo.

En ce qui concerne le terrorisme, nous dirons qu'il n'y a aucune différence entre ce qui a été affirmé au cours du débat diplomatique et ce que nous disons dans le Contre-Mémoire. Dans les deux occasions, nous avons soutenu que le terrorisme est une circonstance aggravante des délits communs, que cette circonstance a fait que des publicistes et des conclusions de conférences les condamnent spécialement ; que le terrorisme a été la caractéristique des délits apristes et que ces délits ne peuvent pas être qualifiés de politiques, comme a prétendu le faire le Gouvernement de la Colombie. Et pour ne pas nous étendre sans objet sur ce point, nous nous en rapportons à ce qui a été dit sur ce sujet aux pages 157 et 158 du Contre-Mémoire.

Nous n'avons pas assimilé, légalement, aux délits communs et à la rébellion les circonstances du procès Graña et du trafic des drogues. Ceci ressort des endroits même où nous en avons parlé. Le procès pour délits communs, instauré avant que l'asile ne se produise, invalide celui-ci, en fait une violation de la loi internationale, et pour cette raison il en ressort des conséquences spécifiques dans le cas soumis à la Cour. Le procès ouvert contre Haya de la Torre comme auteur intellectuel présumé de l'assassinat de Francisco Graña Garland, est d'une date postérieure à l'asile, et c'est pour cela que nous n'avons pas affirmé qu'il ait des conséquences directes sur son octroi. Mais comme le Mémoire essaie de démontrer que l'« asilé » est seulement un politicien, ce qu'il veut mettre en relief d'une manière intéressée, nous nous sommes crus obligés de notre côté de faire savoir que la justice interne le croit responsable de l'assassinat de Graña ainsi que des délits contre l'administration de la justice et contre la foi publique, chefs pour lesquels les procès furent ordonnés. Et pour le moins, jusqu'à ce que l'enquête puisse se poursuivre et que la sentence puisse être prononcée, ce qu'empêche l'asile, il faut tenir moralement compte de cette situation pour se former une opinion sur l'individu.

Quant à l'affaire du trafic des drogues, nous l'avons présentée dans le même but. Nous n'avons rien ajouté aux documents présentés sur ce point dans le Contre-Mémoire. Les informations des journaux, le procès y relatif et le rapport du superviseur du district de New-York au directeur du Bureau des narcotiques du ministère des Finances des États-Unis, sont éloquents par eux-mêmes. Les commentaires que la Réplique en fait lui appartiennent en propre, puisqu'elle ne présente aucun document qui soit de nature à diminuer — fût-ce partiellement — leur valeur probante.

Enfin, dernière observation. On aura remarqué qu'à la page 387 de la Réplique, la *défense colombienne* prétend que pour établir le bien-fondé de la demande reconventionnelle, le Contre-Mémoire aurait dû apporter un certain nombre de preuves qu'elle énumère en cinq paragraphes.

Sur le premier point (l'antériorité de l'accusation et de l'ouverture de la procédure), toutes les preuves nécessaires ont été amplement fournies.

Quant aux autres exigences énumérées par la Réplique, elles sont de telle nature que ce serait à la Colombie d'apporter la preuve des faits allégués et non pas au Pérou de fournir la preuve contraire.

En réalité, il s'agit là, purement et simplement, d'un artifice de procédure par lequel notre adversaire cherche à déplacer à son profit le fardeau de la preuve. C'est à lui en effet de démontrer que l'accusé ne jouissait pas des garanties constitutionnelles (iii) ; qu'il n'aurait pas pu le cas échéant présenter sa défense (iv) et qu'il y avait urgence dans le sens de la Convention de 1928 à accorder l'asile demandé (v), toutes choses que nous nions.

* * *

VI. — OBSERVATIONS FINALES

Dans cette partie de la Duplique, la défense du Gouvernement de la Colombie essaie une fois encore de mettre le plus en relief possible la personne de son « asilé ». Elle parle de la « forte personnalité ainsi que l'intelligence bien connues de M. Víctor Raúl Haya de la Torre », et elle s'efforce de justifier le fait de lui avoir accordé l'asile, en le faisant apparaître comme poursuivi injustement par des Gouvernements arbitraires mus par des raisons d'ordre politique.

Il se peut que le Gouvernement de la Colombie ait une grande admiration pour la personne de Haya de la Torre ; il se peut qu'il agisse suggestionné par les qualités mentales et morales qu'il lui suppose ; il se peut, enfin, qu'il se croit tenu de faire tout son possible pour défendre l'attitude erronée qu'elle a maintenue et qu'elle maintient dans ce cas d'asile. Mais ce qu'elle ne peut pas, c'est de faire prévaloir son propre critérium pardessus les faits, les raisons et les preuves aussi éloquents qui ont été présentées par le Pérou. Et c'est pour cela qu'il est difficile de comprendre pourquoi elle s'est placée et s'est maintenue sur une position aussi intransigeante, se refusant à analyser les raisons et les motifs qui poussèrent Haya de la Torre à chercher asile dans son ambassade. Pas plus qu'il n'est compréhensible pourquoi elle se refuse à juger sereinement la valeur des preuves présentées au sujet du procès instauré avant l'asile et pourquoi elle ne veut pas tenir compte pour apprécier dûment « la forte personnalité » de son « asilé », des procès contre lui dont l'ouverture a été ordonnée, l'un comme responsable ou instigateur présumé de l'assassinat de Francisco Graña Garland, et l'autre en raison de sa participation possible aux délits commis contre l'administration de la justice et contre la foi publique.

Au cours de cette dernière procédure, ainsi qu'il appert du rapport du juge d'instruction, M. Carranza Luna, plusieurs témoins ont déclaré que dans le système interne de l'Apra, pour administrer sa propre justice, Haya de la Torre lui-même a présidé les

tribunaux qui ont ordonné l'application de peines diverses, y compris celle de mort, soit contre des adversaires politiques, soit contre des partisans qui avaient commis des fautes graves qui touchaient à la discipline du parti (annexe n° 7).

Il est cependant un point sur lequel nous sommes heureux de nous trouver en plein accord avec la Réplique colombienne. C'est lorsqu'elle prédit (p. 390, n° 83) que la décision de la Cour aura une portée historique sur l'orientation de la politique de l'asile dans les relations des États sud-américains et sur l'application ultérieure de la Convention de 1928. Toutefois, au lieu de considérer que si le droit de qualification « irréfragable » n'était pas reconnu à l'État « asilant », l'institution de l'asile tomberait en désuétude — ce que rien logiquement ne saurait faire prévoir —, nous concluerons qu'il est important, au contraire, que l'asile soit de plus en plus précisément réglementé pour en éviter les abus. C'est en effet du mésusage et de l'arbitraire que meurent les institutions les plus légitimes. C'est l'aménagement juridique qui fortifie les compétences. La véritable solution du conflit de compétences qui divise aujourd'hui les deux Républiques sœurs, et pourrait demain soulever d'autres litiges entre États, se trouverait dans une stipulation conventionnelle entre les États américains établissant dans ce domaine la compétence obligatoire de la Cour de Justice internationale¹.

* * *

Il ne nous reste plus qu'à maintenir intégralement nos conclusions.

En ce qui concerne le fondement de l'institution de l'asile, rien n'a été allégué qui le contredise. L'institution de l'asile est une pratique, un usage, qui ne trouvent leur fondement ni dans une norme coutumière obligatoire, ni dans une norme de droit international soit général, soit américain. Elle repose sur une base morale et humanitaire.

D'autre part, elle présente un caractère interventionniste marqué. Il en résulte :

— que son utilisation ne saurait être arbitraire et absolue, surtout dans les rapports entre États américains ;

— qu'elle ne peut être reçue que dans les limites du droit conventionnel en vigueur entre les parties, en l'espèce la Convention de La Havane de 1928 ;

¹ C'est la solution recommandée par l'Institut de Droit international. Voir l'art. 9 du nouveau projet de résolution :

« Tout différend qui vient à surgir au sujet de l'exercice de l'asile et qui n'aurait pas été réglé soit par voie diplomatique, soit par une procédure arbitrale ou autre, sera porté devant la Cour internationale de Justice par voie de requête d'une des parties. »

— que cette Convention, qui inaugure un début de réglementation de la pratique de l'asile, a été conçue dans un esprit de limitation de l'arbitraire du gouvernement « asilant » ;

— que l'asile étant dérogoratoire aux compétences normales de l'État territorial et comportant en fait un abatement de souveraineté, le droit conventionnel qui s'y rapporte doit s'interpréter restrictivement ;

— que la qualification faite au moment de l'octroi de l'asile par un agent diplomatique ne peut être qu'une qualification *provisoire*, susceptible d'être contredite par le gouvernement territorial qui, logiquement, est le mieux à même de s'éclairer sur la nature des faits délictueux et que la qualification définitive correspond aux tribunaux nationaux de justice lorsqu'il y a un procès instauré avant l'asile ;

— que le conflit de compétences susceptible de s'élever au sujet de cette qualification ne peut, comme tous les conflits de souveraineté, être tranché unilatéralement et que, par conséquent, l'État territorial ne saurait être tenu de délivrer les sauf-conduits et garanties réclamés pour les « asilés » comme une sorte de conséquence automatique de l'asile ; qu'il conserve sur ce point une liberté totale d'appréciation ;

— que le Gouvernement colombien, n'ayant pas apporté la preuve dans son Mémoire de l'urgence requise par l'article 2, paragraphe 2 (*inciso primero*), de la Convention de La Havane de 1928, prétend maintenant justifier cette urgence en se basant, à tort, sur le fonctionnement (supposé irrégulier) de la justice péruvienne ;

— que l'acte compromissaire du 31 août ne confère pas au Gouvernement colombien le droit exclusif de fixer lui-même les termes et l'étendue du litige et, partant, que le Gouvernement péruvien a le droit de demander à la Cour de se prononcer à titre reconventionnel sur d'autres aspects du différend ;

— que la connexité entre les circonstances dans lesquelles l'asile a été octroyé et les conséquences qui en découlent, ressort d'une façon évidente des exposés écrits soumis à la Cour par les deux Gouvernements, sans qu'il soit nécessaire pour le Gouvernement péruvien d'apporter de nouvelles preuves ;

— qu'il résulte de l'antériorité de l'inculpation sur l'octroi de l'asile et des autres erreurs commises par l'ambassadeur colombien dans l'interprétation de la Convention de 1928, que l'octroi de l'asile et son maintien sont illégaux.

* * *

CONCLUSIONS

Sur la base des considérations de fait et des motifs de droit qui précèdent, et sous réserve de tous autres arguments à développer dans la procédure orale,

PLAISE A LA COUR

Débouter le Gouvernement de la République de Colombie de ses conclusions ;

DIRE ET JUGER :

à titre reconventionnel, aux termes de l'article 63 du Règlement de la Cour, et par un seul et même arrêt, que l'octroi de l'asile par l'ambassadeur de Colombie à Lima à Víctor Raúl Haya de la Torre a été fait en violation de l'article 1, paragraphe 1, et de l'article 2, paragraphe 2, premièrement (*inciso primero*), de la Convention sur l'asile signée à La Havane en 1928.

Fait à La Haye, le 15 juin 1950.

(Signé) CARLOS SAYAN ALVAREZ,
Agent du Gouvernement péruvien.

LISTE D'ANNEXES

1. Extraits du Code de justice péruvien (document remis avec le Contre-Mémoire).
2. Extraits de la résolution du chef de la Zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé déraillant. (Folios 24 à 54 du cahier II-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres.)
3. Extraits de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion et autres.
4. Articles du Code de justice pénale militaire de la Colombie.
5. Décret colombien étendant la juridiction des Conseils de guerre oraux.
6. Décret colombien augmentant les peines fixées par le Code pénal.
7. Extraits du rapport du juge d'instruction pour le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpations de fonctions.

DOCUMENTS REMIS AU GREFFE DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE AVEC LA PRÉSENTE DUPLIQUE

1. Folios 24 à 54 du cahier II-C du procès pour délit de rébellion militaire et autres contenant la résolution du chef de la Zone judiciaire de la Marine qui déclare, entre autres, Haya de la Torre inculpé déraillant.
2. Copie légalisée de la sentence prononcée le 22 mars 1950 par le tribunal qui jugea les responsables du délit de rébellion militaire et autres.
3. Exemplaire du Code de justice pénale militaire de la Colombie (loi 3 a de 1945).
4. Coupure du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 3562, de 1949.
5. Exemplaire du Journal officiel de la Colombie contenant le décret n° 957, de 1950.
6. Copie légalisée du rapport du juge d'instruction dans le procès contre Víctor Raúl Haya de la Torre et autres pour le délit d'usurpation de fonctions.

*Annexe n° I*EXTRAITS DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE PÉRUVIEN
[Traduction]*Loi n° 8991 du 16 octobre 1939*

Livre 3. — De la procédure judiciaire

Titre 2. — De la dénonciation

Art. 458. — Les membres des institutions militaires, quelle que soit leur hiérarchie, qui seraient au courant d'une infraction sujette à la juridiction spéciale de guerre, sont obligés de la dénoncer verbalement ou par écrit à leur supérieur, qui fera suivre la dénonciation sous sa responsabilité.

Art. 459. — Les civils pourront dénoncer les infractions de caractère militaire auprès de n'importe quelle autorité ou fonctionnaire du service respectif, par écrit ou oralement, et dans ce second cas il sera établi un procès-verbal.

Art. 460. — Dans le cas où le dénonciateur serait la victime et il ne lui serait pas fait cas, il pourra s'adresser directement aux autorités supérieures immédiates.

Art. 461. — Les autorités politiques, ainsi que celles de police, sont obligées de dénoncer les infractions militaires commises sur le territoire sous leur commandement.

Art. 462. — La procédure pénale peut également s'ouvrir par ordre du Président de la République ou du Conseil des officiers généraux.

Art. 463. — La dénonciation devra contenir :

1° la narration des faits matière de l'infraction, avec toutes les circonstances connues ;

2° le nom de l'infracteur, son emploi ou sa fonction ou ses signes particuliers, dans le cas où son nom serait ignoré ;

3° les raisons que l'on a pour présumer ou affirmer que l'infraction a été commise ;

4° la liste des témoins ou leurs signes particuliers, si leurs noms n'étaient pas connus, ou la déclaration disant qu'il n'y a pas de témoins.

Le dénonciateur n'a aucune participation dans l'enquête causée par sa dénonciation, et il n'encourt aucune autre responsabilité, sauf celle provenant d'une accusation fausse ou malicieuse.

Art. 464. — Dans le cas où le dénonciateur le demanderait, on lui remettra un papier faisant preuve de la présentation de sa dénonciation, en même temps qu'on lui remettra une copie de celle-ci.

Art. 465. — Il ne sera pas tenu compte des dénonciations :

1° lorsqu'elles se rapporteront à des faits qui auront été l'objet d'une résolution définitive ;

2° lorsqu'elles se rapporteront à des faits non qualifiés par la loi comme délits ;

3° lorsqu'elles se rapporteront à des faits au sujet desquels l'action pénale aura en toute évidence atteint la prescription.

Art. 466. — Les dénonciations faites au moyen des journaux pourront donner lieu à l'enquête, selon le critérium de l'autorité judiciaire correspondante, même s'il n'y était pas fait référence à une personne responsable.

Annexe n° 2

EXTRAITS DE LA RÉOLUTION DU CHEF DE LA ZONE JUDICIAIRE DE LA MARINE QUI DÉCLARE, ENTRE AUTRES, HAYA DE LA TORRE INCULPÉ DÉFAILLANT

[Traduction]

Lima, le vingt et un mai mil neuf cent quarante-neuf.

Étant donnée la dénonciation faite par M. le ministre de l'Intérieur transcrite par M. le ministre de la Marine et les ampliations faites en raison des communications de la préfecture de Lima, du bureau général d'Investigations et Surveillance concernant le délit de rébellion militaire perpétré le 3 octobre dernier..., en conformité de l'opinion de l'auditeur dont les motifs sont reproduits ;

IL EST RÉSOLU : que les individus dont les noms suivent soient déclarés défaillants pour ne pas s'être présentés pour répondre des accusations portées contre eux pour le délit qui fait l'objet du procès, malgré la requête de la justice et les recherches faites par la police : Víctor Raúl Haya de la Torre, Luis Rodríguez Vildosola (suivent 48 noms) ; réservant la procédure pour ce même délit contre ceux déclarés défaillants. — Que le séquestre de *La Tribuna* par le juge d'instruction suppléant compétent soit déclaré justifié et légal, considérant cette mesure judiciaire de sécurité comme appliquée à des instruments du délit...

Que l'on enregistre. — Que l'on communique. — Que les notifications indiquées par la loi soient faites par l'intermédiaire du secrétariat pour les fins conséquentes et que cela soit soumis au conseil des Officiers généraux pour les effets de la consultation des non-lieux contenus dans cette résolution.

Le Capitaine de vaisseau, Chef de la Zone judiciaire de la Marine,

(Signé) ALBERTO ARNILLAS A.

*Annexe n° 3*EXTRAITS DE LA SENTENCE PRONONCÉE LE 22 MARS 1950
PAR LE TRIBUNAL QUI JUGEA LES RESPONSABLES DU DÉLIT
DE RÉBELLION MILITAIRE ET AUTRES

[Traduction]

Lima, le vingt-deux mars mil neuf cent cinquante.

Ainsi qu'il appert des ordonnances : dès que la zone judiciaire de la Marine eut connaissance de la rébellion militaire du 3 octobre 1948, elle ordonna automatiquement l'ouverture des enquêtes préliminaires de l'investigation judiciaire ; aussitôt après, en date du 4 de ce même mois, avec l'approbation de l'auditeur, elle ordonna l'ouverture du procès militaire correspondant pour flagrant délit de rébellion militaire, en raison des enquêtes menées et étant donné les dénonciations faites par M. le ministre de l'Intérieur, communiquées par M. le ministre de la Marine, et par le contre-amiral, chef de l'État-Major général de la Marine ; comme les délais réglementaires furent atteints sans que les enquêtes prouvant le délit soient achevées, par une ordonnance du 9 octobre de la même année, la zone judiciaire de la Marine ordonna que le procès soit suivi selon la procédure ordinaire en fixant les délais de l'enquête selon l'article 515 du Code de justice militaire, faisant apparaître ensuite, par ampliation de la procédure, les délits connexes d'insulte au supérieur et ceux relatifs au terrorisme sous la forme prévue par le Code pénal comme « délits contre la sécurité publique » et délits contre les communications publiques et contre l'État et la défense nationale, accumulant les procès pour abandon de poste, pour insulte et pour désertion, ainsi qu'il est indiqué dans les diverses ordonnances : qu'après les sommations par édits et après avoir réitéré l'ordre d'arrestation, ainsi qu'il appert des ordonnances, ont été déclarés défailants : Víctor Raúl Haya de la Torre... (suivent soixante et un noms), dont le procès a été renvoyé ; il en est de même pour les malades empêchés de se présenter aux débats, et par conséquent les accusés présents mentionnés plus loin devront être jugés selon les délits qui leur sont attribués :

.... La rébellion à bord des navires de la flotte et dans les dépendances navales de la côte fut coordonnée avec les nombreux actes ou faits terroristes préparés et perpétrés par des apistes dans différents secteurs de cette capitale ou qui devaient être commis dès l'obtention du succès local au Callao. Ceci est encore démontré par la conversation soutenue entre le lieutenant Ontaneda et le quartier-maître Arévalo sur la passerelle de commandement de l'*Almirante Villar*, qui confirme l'idéologie du mouvement de rébellion. Cette conversation fut entendue par l'officier de mer Eugenio Chuna Sanjinez, et figure aux folios 533 et suivants du cahier 3-A ; au cours de celle-ci, Arévalo demanda à Ontaneda : « Comment doit être Lima à cette heure-ci ? », et le lieutenant lui répondit : « Sûrement qu'à dix heures ils leur ont fait sortir la langue et qu'à onze heures et demie nous arborerons le drapeau de la victoire. » Il appert des pièces qu'un fort groupe de civils appartenant tous au Parti apiste, convoqués par Juan Augusto Montoya, prirent connaissance qu'un mouvement subversif allait avoir lieu aux premières heures du 3 octobre 1948, et qu'ils devaient y coopérer par

la prise de la centrale téléphonique de Lima et de quelques autres centrales comme celle de Magdalena ; en raison de cela, le 2 de ce même mois d'octobre, ils se réunirent au siège du sixième secteur du Parti du Peuple, d'où ils se rendirent ensuite chez Alfredo Becerra Mesarina ; et de là ils sortirent par groupes pour s'emparer de la centrale téléphonique, ce qu'ils parvinrent à faire ; le groupe qui s'était réuni chez Marquina dans le but de s'emparer de la centrale de Magdalena ne parvint pas à intervenir, car il reçut opportunément le contre-ordre. Quelques jours après le 3 octobre, la police découvrit au n° 120 de la rue Luna Pizarro, dans le district de San Isidro, 1.078 pétards ou bombes explosives de différentes dimensions, toutes munies de détonateurs et de mèches, qui furent examinées par les experts ainsi qu'il appert des folios 196 et 197 du même cahier. Leurs effets dangereux sur les personnes et les constructions sont prouvés. Le locataire de cette maison était Hipólito Alfaro, trésorier du Parti apriste, dans le bureau duquel, au siège central du parti, le juge d'instruction suppléant, commandant Tudela, trouva 200 cartouches brûlées pour fusil du calibre 7,65, ainsi qu'un rouleau de cordeau Bickford (folio 27 du cahier 10-A et note de la sous-préfecture et intendance de Police adressée à un des juges d'instruction suppléants, n° 48, du 13 octobre 1948). Hipólito Alfaro, fanatique affilié du Parti du Peuple, est compris dans ce procès, mais il a été déclaré défaillant, et de ce fait a lieu le renvoi de son jugement, non seulement à cause des faits précédents, mais encore en raison de sa responsabilité pour les ordres qu'il donna aux ouvriers de la fabrique « Copemacal », dont il était le directeur, de fabriquer des bombes explosives. Le 4 octobre, toujours de la même année, un pétard fut trouvé dans le jardin de la maison du secrétaire de la Compagnie des téléphones, maison sise au n° 135 de l'avenue El Rosario, selon la note du commissaire de San Isidro qui figure au folio 206 du même cahier ; et ce même jour, dans le taxi n° 37802, cinq individus, qui prirent la fuite au moment où ils furent surpris par la police, abandonnèrent trois bombes explosives et un revolver. Toujours ce même 4 octobre, le commissaire du huitième commissariat (folio 216) dénonça la trouvaille d'un pétard placé sur la partie arrière d'un poste distributeur d'essence situé au coin de la place Bolognesi et de l'avenue Guzman-Blanco, ainsi que l'explosion d'un pétard, au même endroit, qui endommagea le poste. La note qui figure aux folios 219 et 220 du même cahier informa sur les explosions de plusieurs bombes sur les toits d'immeubles de Lima, sis au n° 1046 du Jirón Carabaya et au n° 280 du Pasaje Encarnación ; dans la même note, il est fait mention de la trouvaille d'une autre bombe, avec la mèche éteinte, au n° 296 du Pasaje Encarnación.

Une cartouche de gélinite fut trouvée sur la porte du quotidien *La Prensa* (pièce des folios 229 à 232 du cahier mentionné), et ce 4 octobre encore, un attentat terroriste au moyen de bombes et de bouteilles incendiaires fut commis contre la succursale de la Banque populaire sise au parc El Porvenir dans le district de La Victoria, attentat par lequel on chercha à détruire et à piller la banque, ainsi qu'il appert du communiqué qui figure aux folios 501 à 508 du même cahier.

Par la note qui figure aux folios 512 et 513, le commandant général de la Garde républicaine informa sur la trouvaille d'une bombe de dynamite avec détonateur et mèche, au pied de la tour Villacampa

de la caserne sous ses ordres ; et le capitaine commissaire du quatrième commissariat dénonça dans son rapport n° 756, qui figure aux folios 516 à 518, la découverte de quinze bombes de dynamite encastrées, à la rue Villacampa, dans le mur mitoyen d'une fabrique de verre.

Le 3 octobre 1948, à 22 heures, ainsi qu'il appert des documents figurant aux folios 514 et 515, une bombe avec la mèche allumée fut lancée dans le jardin de la maison du lieutenant-colonel Alejandro Villalaz Vélez, habitant au n° 482 de la rue Pichincha ; et le 4, une bombe fut trouvée rue Arzopisbo, près du palais de l'Archevêché ; et ce même jour, rue de la Penitencia, face au n° 170, une bombe qui avait été lancée d'une automobile qui circulait phares éteints fit explosion, et à la rue Trinitarias une autre fit explosion et blessa quatre personnes.

Selon les pièces qui apparaissent aux folios 203 et suivants du cahier mentionné, le 7 octobre, on trouva contre les rails du tramway de la ligne Lima-Magdalena, à la 24^{me} rue de l'avenue du Brésil, une bombe explosive automatique, marque « Beug-Band » n° 110462 ; le 16 de ce même mois, on trouva, sur le toit de la chambre n° 14 de l'hôtel Palacio, deux boîtes de carton contenant chacune quatorze bombes du même type et ayant les mêmes caractéristiques, selon l'expertise, que celles qui furent découvertes lors de la rébellion du 3 octobre.

Par la pièce qui figure au folio 700 du même cahier, le commandant général de la Garde républicaine informe de la découverte de dix bombes de dynamite avec leurs mèches respectives, trouvées sur le toit de la maison voisine de l'atelier de réparations de la Compagnie péruvienne des téléphones sise au n° 1341 de la rue Chota ; le jour même de la révolution, c'est-à-dire le 3 octobre, on trouva, à 22 h. 15, une bombe et une bouteille incendiaire dans une épicerie sise au n° 399 de la rue de la Libertad.

Le commandant de la division blindée qui occupe la caserne « Mariscal Castilla » découvrit sept bombes explosives placées de manière à endommager la caserne, ainsi qu'il est indiqué sur le plan adjoint au folio 396 du cahier II-A, et plus tard (au même endroit) l'on découvrit six bombes de plus.

L'accusé Alfredo Becerra Mesarina a avoué qu'il avait utilisé les ateliers de la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba » pour souder au chalumeau des tubes de verre contenant une substance qu'il déclare ignorer ; et que, pour ce faire, il passa par la communication existant entre la fabrique mentionnée et le siège du sixième secteur du Parti du Peuple, sis au n° 1434 de la rue Washington ; pour réaliser ce travail, il était accompagné d'autres civils apristes. Ceci appert du folio 104 du cahier 8-A.

Dans un entrepôt sis au n° 2342 de l'avenue Petit-Thouars et dans l'appartement 51 du n° 421 de l'avenue Bolognesi, la police a trouvé de grandes quantités d'armes, de munitions, de bombes, de cordaux Bickford, de nombreux poignards et autres armes blanches, ce matériel appartenant entièrement à des affiliés apristes, ainsi qu'il appert des pièces qui figurent aux folios 189 à 197 et 232 et suivants du cahier II-A.

Selon la déclaration qui figure au folio 847, le propriétaire d'un atelier de fontes, sis au n° 954 de l'avenue Luna Pizarro, à Barranco, fut sollicité par des dirigeants apristes afin qu'il fondît dans son atelier des revêtements pour bombes explosives, ce à quoi il se refusa.

Tous ces faits, ainsi que beaucoup d'autres qui sont révélés par les pièces et que nous considérons inutile d'énumérer, constituent le grave délit de terrorisme avec ses suites tragiques faites d'intimidations, de meurtres d'éléments civils et d'êtres sans défense, de dégâts et de destructions inutiles et sans raison de propriétés publiques et privées, étrangères à un objectif quelconque, dans le but condamnable d'établir le chaos et de dérouter, et pouvant désintégrer tout principe d'organisation et d'ordre social ; et CONSIDÉRANT :

Que ces faits ont été la suite d'une propagande active montrée par les documents qui, sous forme d'originaux ou de reproductions photographiques, figurent parmi les pièces remises par la police ou par diverses autorités chargées du maintien de l'ordre public ;

Que la propagande est licite lorsqu'elle est dirigée vers le bien, mais qu'elle est délictueuse lorsqu'elle cherche à propager et à faire accepter des principes dissolvants et malsains, surtout lorsqu'elle profite avec une intention mauvaise et malicieuse de l'ingénuité du peuple pour empoisonner son esprit en répandant la haine des classes et en l'excitant contre ceux qui, pour n'importe quelle raison, occupent des positions de dirigeants ;

Que la campagne d'incitation à la rébellion menée pendant longtemps par les dirigeants et leaders de l'Apra, aussi bien dans leurs discours que dans les colonnes du journal officiel du parti *La Tribuna* où l'on exalta le délit politique sous un déguisement d'apparente doctrine, est de notoriété publique ;

Qu'en exprimant verbalement devant le Conseil de guerre ce qu'ils ont cru favorable à leur décharge ainsi que les arguments mêmes de leurs avocats, dans les recours écrits qui figurent dans les pièces ou dans leurs arguments verbaux, beaucoup des accusés apistes ont maintenu cette position en essayant de justifier la rébellion du 3 octobre en raison des actes du gouvernement précédent qu'ils qualifient d'anti-constitutionnels et d'illégaux ;

Que cette incitation s'est faite également au moyen de brochures et de tracts que l'on a fait circuler parmi le personnel subalterne des institutions militaires, inculquant au soldat la haine contre le supérieur hiérarchique et préconisant des systèmes et des actes d'une sauvagerie répugnante comme moyen de reconquérir de prétendus droits ignorés arbitrairement par leurs supérieurs, en faisant de fausses promesses d'avancement et offres de situations en dehors de la loi et des règles des institutions militaires. Dans les cahiers 10-A et 11-A figurent de nombreux documents qui étaient destinés à circuler uniquement parmi le personnel subalterne, et il y était recommandé de les faire passer avec beaucoup de circonspection et de se tenir sur le qui-vive dans l'attente de l'heure zéro où seraient données les instructions précises et décisives pour agir. Ces brochures, qui encensent Haya de la Torre, ainsi que les troupiers et marins apistes, traitent de « glorieux » les faits qui eurent lieu à Trujillo et adoptent comme cri de guerre l'expression : A la (manière) bolivienne ! c'est-à-dire, de massacrer les chefs et officiers. « Les réverbères des rues de Lima », dit l'un d'eux, « attendent avec impatience que nous leurs donnions du travail. Rendons-les glorieux. Rendons-les héroïques pour que l'histoire de la patrie enregistre un exploit de plus de l'apristisme triomphant et éternel » ;

Que les attentats contre les communications téléphoniques de la capitale, et que les nombreuses bombes et pétards de dynamite préparés et placés en divers point de la ville, au moment précis où avait lieu le soulèvement du Callao, tout en favorisant l'intention révolutionnaire, maintiennent leur caractère d'infractions communes adjacentes, qui n'étaient pas, surtout en ce qui concerne l'usage des explosifs, absolument nécessaires à ce but ;

Que la propagande organisée et persistante de l'Apra ou Parti du Peuple, en se servant de ses meilleurs éléments ainsi que de son journal et d'autres publications, ne saurait être considérée comme une expression isolée et personnelle, sinon comme étant l'exécution d'un plan tracé par le groupement ;

Que le mouvement révolutionnaire du 3 octobre 1948, considéré ainsi sous ses deux aspects, le militaire et le commun, eut un caractère apriste ;

Que ce concept se justifie, en plus des raisons déjà exprimées, par les suivantes :

A. — En raison des déclarations de la majorité des conjurés qui n'ont caché ni leur affiliation apriste ni les intentions qui les poussaient. Il faut tenir compte, à ce propos, de la déclaration du dirigeant apriste De las Casas Grieve, qui manifesta au cours de l'instruction que « le mouvement fut considéré apriste à partir du premier moment » ; de la déclaration au cours de l'instruction de l'officier de mer Hipólito Recavarren Valdivia, appartenant à l'École navale ; de la déclaration du lieutenant Ontaneda, qui figure à la page 12 et verso du cahier 3-A, où il est dit : « la révolution avait toutes les apparences de la révolution apriste ou communiste » ; de la déclaration du lieutenant Romero, qui se manifeste comme sympathisant avec le parti apriste ; de la déclaration de l'officier de mer Erazo, figurant au folio 168, et qui dit que le commandant Aguila lui fit savoir qu'il avait engagé sa parole au parti et qu'il devrait être apriste, car c'est le seul qui s'appelle parti ; de la déclaration de l'officier de mer Augusto Vicente Cuzcano, qui apparaît au folio 225 et verso, qui apprit ensuite que le mouvement était apriste ; de l'officier de mer Calvo, qui dit que le manifeste rédigé par Del Río à bord de l'*Almirante Grau*, et que, lui, copia à la machine, disait entre autres choses, qu'après le triomphe du mouvement, le Parti du Peuple monterait au pouvoir..., et qu'il le fit devenir membre de ce parti ; du machiniste Silvino Cornejo, qui déclare que lorsque les quartier-maitres de l'*Almirante Villar* furent appelés pour tenir conférence, ils dirent textuellement « nous allons nous réunir, tous ceux de la cellule parlementaire apriste » ; de l'officier de mer Ramirez, arrêté après le mouvement, qui déclara qu'il vaudrait mieux les transférer à la prison parce que, là, le parti leur fournissait de tout, regrettant seulement d'avoir laissé son carnet d'apriste chez lui, derrière le tableau du Sacré-Cœur de Jésus ; de l'officier de mer Miranda, qui se déclara sympathisant de l'Apra ; de l'officier de mer Pablo Arias, qui exprime qu'au cours d'une réunion préalable à laquelle il participa, il put se rendre compte que celle-ci avait une tendance politique « à gauche » et que l'on s'y traitait de « compagnons », et beaucoup d'autres accusés déclarent dans le même sens, et, de leurs déclarations, il ressort que beaucoup de civils qui n'avaient rien à voir avec la flotte participèrent à des réunions antérieures au mouvement.

Au cours de la révolte, un drapeau que l'on disait apriste fut fabriqué à l'École navale ; au cours des réunions préalables que les conjurés tenaient dans un but de préparation, on fit observer l'urgence d'obtenir la liste de tous les membres du personnel subalterne de la flotte affiliés au Parti apriste ou Parti du Peuple, ainsi que le besoin de connaître les sympathisants de ce parti ; et ceux qui participèrent à la rébellion portèrent un brassard pour se reconnaître entre apristes ; presque tous ceux qui furent faits prisonniers au « Real Felipe » sont des apristes inscrits et des militants actifs de ce parti ; la prise du local de la Compagnie des téléphones dans la rue Washington, de Lima, fut accomplie par un groupe de civils appartenant tous au Parti apriste ; la tentative pour s'emparer de la sous-station téléphonique de Magdalena fut également l'œuvre d'un groupe de civils apristes ; de même, la tentative pour s'emparer de la caserne « Mariscal Castilla », où se trouve la division blindée, fut également l'œuvre d'un groupe de civils apristes, et ce furent également des civils apristes qui préparèrent les bombes et les explosifs à la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba », où ils s'étaient introduits par la porte de communication avec le siège du Parti du Peuple.

C. — En raison de la lettre qui figure au folio 624 du cahier 10-B, écrite « en mer », le 14 avril 1948, et adressée à Víctor Raúl Haya de la Torre par le capitaine de frégate Enrique Aguila Pardo, lettre dans laquelle il lui manifeste qu'il a eu une conversation avec le major Rodriguez et il lui annonce que, dès son arrivée à Lima, il parlera avec Villanueva et Cuadros afin de préparer le personnel de la Marine et d'être prêts à répondre au premier appel. En outre, il suggère à Haya de la Torre de se trouver au Pérou pour « mettre la dernière main aux plans finals et donner les ordres pour que tous les membres du parti reconnaissent un seul chef du mouvement ». Finalement, il lui écrit qu'il désire parler avec lui à son arrivée au Pérou et que cette conversation ait lieu « avant que le coup ne se fasse ». Cette lettre est authentifiée par les études comparatives effectuées par les notaires publics MM. Manuel R. Chepote et Gastón Rada.

D. — En raison de la lettre que le dirigeant apriste, Luis Alberto Barrios Llona, adresse à son chef, Víctor Raúl Haya de la Torre, lettre qui figure au folio 626 du cahier 10-B et dans laquelle il l'informe sur différentes démarches faites par lui et par d'autres affiliés du parti en rapport avec le mouvement qu'ils préparaient. Ce document est également authentifié par le même procédé et par les mêmes experts, les notaires publics MM. Manuel R. Chepote et Gastón Rada ;

Que l'instigation décisive entraîne la responsabilité en tant que véritable auteur de celui qui l'exerce, même s'il ne prend pas part aux actes matériels qui constituent la perpétration du délit, ainsi qu'il est établi par les articles 163 et 164 du Code de justice militaire, en vertu desquels sont auteurs non seulement ceux qui commettent personnellement le fait criminel, mais également ceux qui décident son exécution et la réalisent en se servant de tiers ou en les induisant à commettre le fait criminel ;

Qu'en raison de la preuve qui figure dans les pièces, spécialement les lettres du folio 177, cahier II-A, et du folio 626, cahier 10-B ; en raison du sens de la propagande menée par les apristes ; en raison du texte des brochures et des tracts que l'on a fait circuler ; et surtout en raison de l'organisation verticale de l'Apra ou Parti du Peuple, qui centralise chez le chef, ou haut commando, le maximum d'autorité décisive et incontestée, la responsabilité des faits délictueux auxquels a trait cette procédure retombe principalement sur Víctor Raúl Haya de la Torre, en tant qu'inspirateur et incitateur de tels faits, dont il devait bénéficier personnellement ;

Que les législations actuelles prévoient et considèrent les cas de ces groupements illicites ou formés de délinquants, et qu'il y est même réglementé la manière de signaler les têtes auxquels on applique une sanction spéciale et toujours plus sévère qu'aux autres ;

Qu'en raison des éclaircissements obtenus à travers le débat oral au cours de l'audience, il a été établi que le comité exécutif de l'Apra ou Parti du Peuple constituait un corps hétérogène et fonctionnel qui n'intervenait pas collectivement dans les décisions qui déterminaient sa vie en tant que parti, mais dans les actes qui correspondaient spécifiquement aux secrétaires qui le composaient ;

Que la responsabilité qui, par ce procès, retombe sur les dirigeants de l'Apra ou Parti du Peuple est celle qui établit son lien avec l'intention commune délictueuse d'approuver et d'appuyer l'action du parti et de son chef, ou haut commando, qui a incité au soulèvement les équipages de la flotte ainsi que de nombreux adeptes civils, et qui a préparé le mouvement terroriste sous la forme déjà mentionnée ;

Que cette responsabilité, qui est dite collective parce qu'elle touche d'une manière égale à des membres déterminés du comité exécutif, n'établit pas de solidarité entre eux, parce que les peines sont individuelles et doivent être subies par chacun des condamnés ;

Étant donné les questions de fait et de droit dont le Conseil de guerre a eu à s'occuper conformément à la loi ;

Et étant donné qu'à propos de celles-ci le Conseil de guerre a déclaré :

134°. — Qu'il est prouvé que le civil Ramiro Prialé Prialé, en tant que député, faisait partie du comité exécutif apriste antérieurement au 3 octobre 1948 ; que l'Apra ou Parti du Peuple a joué le rôle d'incitateur et d'organisateur du mouvement subversif de cette date du 3 octobre 1948 ; que Ramiro Prialé Prialé, en tant que secrétaire général de l'Apra ou Parti du Peuple, a secondé d'une manière directe l'action du chef du parti ou commando suprême, et que, par conséquent, il fut d'accord avec la propagande et l'incitation décisives quant au mouvement subversif en question ; que ce mouvement subversif a eu une partie militaire constituée par le soulèvement des navires de la flotte et dans les dépendances navales du Callao, et une autre partie terroriste en raison de l'emploi de bombes et d'explosifs qui

devait avoir lieu à Lima dès que serait annoncé le succès local de la première ; que Ramiro Prialé Prialé participa aux activités du personnel dirigeant de l'Apra ou Parti du Peuple, le 3 octobre 1948, en jouant le rôle qui lui avait été fixé dans les mouvements pour connaître et contrôler la révolution ; qu'aussi bien dans son exposé verbal devant le Conseil de guerre que dans sa défense, Prialé Prialé a ratifié son accord avec le chef du parti ou commando suprême, essayant de justifier le mouvement révolutionnaire à cause d'actes soi-disant anticonstitutionnels et illégaux du gouvernement d'alors, prétendant cependant sa non-culpabilité pour n'avoir pas eu de participation matérielle dans les faits ; qu'à la suite même des événements révolutionnaires dont il s'agit, Ramiro Prialé Prialé, après avoir préparé son alibi, se cacha pour échapper à la police. C'est ce qui appert de la déclaration faite en cours d'instruction et qui apparaît au folio 595 du cahier 10-B de l'exposé verbal fait par l'accusé devant le Conseil de guerre, des termes de sa défense écrite, de la procédure et des pièces pertinentes du cahier supplémentaire 11-A, ainsi que des autres actes figurant dans le reste des cahiers.

135°. — Attendu qu'il est prouvé que les civils Carlos Manuel Cox et Luis Heysen Inchaustegui, en leur qualité de députés, faisaient partie dès avant le 3 octobre 1948 du comité exécutif de l'Apra ou Parti du Peuple et de la cellule parlementaire apriste ; que l'Apra ou Parti du Peuple a joué le rôle d'incitateur et d'organisateur du mouvement subversif de cette date du 3 octobre 1948 ; que tous deux, en tant que dirigeants de l'Apra ou Parti du Peuple, furent d'accord avec la propagande et l'incitation décisives quant au mouvement subversif en question ; que ce mouvement subversif a eu une partie militaire constituée par le soulèvement des navires de la flotte et dans les dépendances navales du Callao, et une autre partie terroriste en raison de l'emploi de bombes et d'explosifs qui devait avoir lieu à Lima dès que serait annoncé le succès local de la première ; que tous deux participèrent également aux activités du personnel dirigeant de l'Apra ou Parti du Peuple, le 3 octobre 1948, en jouant le rôle qui leur avait été fixé dans les mouvements pour connaître et contrôler la révolution ; qu'aussi bien dans l'exposé verbal qu'ils firent devant le Conseil de guerre que dans leur défense, ils ont ratifié leur accord avec le chef du parti ou commando suprême, essayant de justifier le mouvement révolutionnaire à cause d'actes soi-disant anticonstitutionnels et illégaux du gouvernement d'alors, prétendant cependant leur non-culpabilité pour n'avoir pas eu de participation matérielle dans les faits ; qu'à la suite même des événements révolutionnaires dont il s'agit, ils se cachèrent pour échapper à la police, non sans avoir au préalable préparé leur alibi. C'est ce qui appert des déclarations faites en cours d'instruction et qui figurent respectivement au folio 298 du cahier 11-A et au folio 80 du cahier 10-A des exposés verbaux faits par tous deux devant le Conseil de guerre, des termes de leur défense, des documents pertinents figurant dans le cahier supplémentaire 11-A, ainsi que des autres actes apparaissant dans les autres cahiers.

144°. — Qu'il est prouvé que le civil Juan Augusto Montoya García, affilié au Parti apriste et secrétaire général du syndicat des travailleurs

de la Compagnie des téléphones, profitant de cette fonction, convoqua plusieurs membres du syndicat à une réunion au cours de laquelle il les informa qu'un mouvement révolutionnaire devait se produire au petit matin du 3 octobre 1948, et qu'ils devaient y coopérer en s'emparant de la centrale téléphonique de Lima et des quelques autres centrales comme celle de Magdalena ; qu'une fois que Montoya García eut convaincu les adeptes dont il avait besoin, il les convoqua, pour la nuit du samedi 2 octobre, au siège du sixième secteur du Parti du Peuple, d'où ils se rendirent chez Alfredo Becerra Mesarina ; que, de là, ils sortirent par groupes pour s'emparer de la centrale téléphonique de la rue Washington. Ceci figure dans sa déclaration consignée au folio 180 et verso du cahier 8-A, ainsi que des autres actes figurant dans ce même cahier.

145°. — Qu'il est prouvé que les civils Luis Montoya García, Víctor Sánchez Sanjinez, Justiniano Castamán Gaytán et Sinfronio Nuñez Ayala, tous affiliés au Parti apriste, prirent part à la réunion chez Alfredo Becerra Mesarina qui suivit celle tenue au siège du sixième secteur du Parti du Peuple et qu'ils prirent part à la prise de la centrale téléphonique sise à la rue Washington, à Lima. C'est ce qui appert des déclarations figurant aux folios 151, 177, 173, 185 et des autres actes figurant dans le cahier 8-A.

146°. — Qu'il est prouvé que le civil Alfredo Becerra Mesarina, affilié au Parti apriste, fut informé avec anticipation du mouvement révolutionnaire qui allait éclater aux premières heures du 3 octobre 1948, et que, dans ce but, il facilita l'accès aux ateliers de la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba », où il travaillait comme ouvrier, à un groupe de civils apristes pour qu'ils soudassent au chalumeau des ampoules contenant des explosifs qui devaient être employées pour la prise de la centrale téléphonique de la rue Washington, collaborant ainsi au mouvement subversif prêt à éclater ce matin-là ; qu'après cela, un groupe de conjurés se rendit chez Becerra Mesarina, dont la maison était située très près de la centrale téléphonique en question, et que, de là, ils sortirent par groupes pour accomplir leur projet ; que les civils qui sortirent de chez Becerra Mesarina réussirent à occuper l'immeuble de la centrale téléphonique de la rue Washington et qu'ils commençaient à débrancher les lignes lorsqu'ils furent surpris, ce faisant, par l'intervention des autorités de police. C'est ce qui appert des déclarations figurant au folio 159 du cahier 8-A et des autres actes pertinents apparaissant dans le même cahier, ainsi que dans les pièces contenues dans les folios 413 et 418 du cahier supplémentaire 11-A.

147°. — Qu'il est prouvé que les civils Roberto Ruiz Navarro et Roberto Can Cuellar, tous deux affiliés au Parti apriste, collaborèrent à la fabrication d'explosifs dans les ateliers de la fabrique de fourneaux de cuisine « Cuba », et que, de plus, le premier nommé prit part à la réunion qui eut lieu chez Alfredo Becerra Mesarina ainsi qu'à la prise de la centrale téléphonique de la rue Washington. C'est ce qui appert des déclarations figurant aux folios 147 et 192, respectivement, du cahier 8-A, en plus des actes figurant aux folios 54, 87 et autres pièces pertinentes du même cahier.

148°. — Qu'il est prouvé que les civils Guillermo Rosenkranz et Ascanio Montes Guerra, affiliés tous deux au Parti apriste, travaillaient comme ouvriers dans les ateliers de la fabrique « Copemacal », où, selon des ordres donnés par Hipólito Alfaro Romero, au cours d'heures supplémentaires ils fabriquaient des revêtements de fer et des couvercles d'aluminium pour les bombes explosives qui devaient être employées au cours de la rébellion qui a fait l'objet de la procédure. C'est ce qui appert de leurs déclarations qui figurent aux folios 277 et 170 et verso du cahier 8-A, ainsi que des autres actes du même cahier se rapportant aux accusés.

149°. — Qu'il est prouvé que les civils Rufino Castro Ulloa et Elias Chávez Zegarra ont caché des armes de l'État qui furent employées au cours de la rébellion militaire qui fait l'objet de la procédure, ainsi qu'il en appert des déclarations qui apparaissent aux folios III du cahier 6-B, et 119 du cahier 6-D, respectivement.

150°. — Qu'il est prouvé que les civils Braulio Rodriguez Huapaya, Jerónimo Limas Galarza Pelaez, tous deux affiliés au Parti apriste, furent arrêtés vers minuit, dans la nuit du samedi 2 octobre 1948, dans les parages du promontoire El Asta près de la caserne « Mariscal Castilla », siège de la division blindée ; aucun d'eux ne fournit une explication satisfaisante au sujet de leur présence sur les lieux où ils furent arrêtés, car le prétexte invoqué d'avoir été convoqués à une réunion culturelle est inadmissible étant donné l'endroit, l'heure et les circonstances ; que la présence de nombreux affiliés apristes, car en plus de ceux arrêtés un grand nombre parvint à s'enfuir, au même endroit, à la même heure et dans les mêmes circonstances mentionnées plus haut, précisément pendant le développement de la rébellion militaire du Callao, fait présumer avec raison qu'ils cherchaient à s'emparer de la caserne « Mariscal Castilla », siège de la division blindée, et que cette tentative fut déjouée par la police. C'est ce qui appert des déclarations figurant aux folios 142, 145 et 147 du cahier 9-A, ainsi que des autres actes pertinents consignés dans le même cahier.

151°. — Qu'il est prouvé que le civil Jorge Wong Chávez, affilié au Parti apriste, a détenu des armes et des munitions sur l'origine desquelles il n'a pas fourni d'explication satisfaisante, et que la police l'a dénoncé comme présumé responsable de la rébellion en cours de procès, bien que l'investigation ne révélât aucune preuve qu'il y ait participé. C'est ce qui appert de sa déclaration consignée au folio 323 du cahier 11-A, et dans les autres actes du même cahier.

168°. — Que les faits sur lesquels portent les points 146° et 147° constituent, en plus du délit de rébellion militaire, celui de délit simultané ou intégrant contre la sécurité publique sous la forme prévue par les articles 264 et 265 du Code pénal commun.

171°. — Que les faits prouvés dont il est fait mention au 148° constituent le délit contre la sécurité publique sous la forme prévue

par l'article 265 du Code pénal commun, applicable au cas d'espèce, puisqu'il n'y a pas de disposition spécifique dans le Code de procédure.

.

173°. — Que les faits prouvés qui sont mentionnés au 134° constituent le délit de rébellion sous son double aspect de délit militaire, selon le sens des articles 240 et 241 du Code de justice militaire, et de délit commun de terrorisme sous les formes prévues par la loi pénale commune sous la dénomination de délits contre la sécurité publique, contre les communications publiques, contre la tranquillité publique et contre l'État et la défense nationale; autant d'aspects qui sont compris dans l'action incitatrice et organisatrice du mouvement auquel l'accusé Ramiro Prialé Prialé, étant donné son rôle important au sein du parti responsable, a contribué efficacement et d'une manière spéciale.

174°. — Que les faits prouvés auxquels se réfèrent les points du 136° constituent le délit de rébellion sous son double aspect, de délit militaire selon le concept des articles 240 et 241 du Code de justice militaire, d'une part, et de terrorisme prévu par le Code pénal commun sous la dénomination de délit contre la sécurité publique, délit contre la tranquillité publique et contre l'État et la défense nationale, d'autre part, ces deux aspects étant compris dans l'action incitatrice et organisatrice du mouvement subversif, étant, dans cet ordre, d'accord avec le parti et avec son chef ou haut commando, qui apparaissent comme responsables.

.

177°. — Que les militaires et les civils qui ont commis le délit de rébellion militaire sont également complices du délit commun de terrorisme prévu par la loi pénale commune sous les dénominations de délits contre la sécurité publique et contre la tranquillité publique ainsi que *délits* contre l'État et la défense nationale, parce que les actes accomplis en raison du soulèvement ont permis la perpétration de ces délits.

.

179°. — Que de la sorte, après jugement des responsables présents, le jugement du chef de l'Apra ou Parti du Peuple, Víctor Raúl Haya de la Torre, reste réservé et suspendu, ainsi que celui des autres dirigeants qui se trouvent dans cette situation juridique d'accusés défailants, pour les délits de rébellion militaire et pour le délit commun de terrorisme, selon les formes prévues par les articles 264, 265, 270, 281, 282 et 295 du Code pénal commun.

EN CONSÉQUENCE :

Le Conseil de guerre administrant la justice au nom de la nation, condamne les accusés dont les noms suivent en fixant les peines imposées : José Estremadoyro Navarro, à 3 ans de prison et aux réparations fixées par la loi, en déduisant la prison préventive, de sorte que la peine prendra fin le 5 octobre 1951 ; José Mosto y Mosto, à 14 ans de pénitencier, avec les effets de la loi, l'expulsant des forces

armées, mettant fin à toute charge ou emploi public, entraînant la suspension pendant la durée de la sentence des droits municipaux et politiques, ainsi que des droits civils, d'administrer des biens et de disposer des siens par des actes entre vivants ; avec déduction de la prison préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 4 octobre 1962 ;

.....

Luis Heysen Inchaustegui, à 3 ans de prison avec les effets de la loi et déduction faite de la prison préventive subie ; de sorte que la peine prendra fin le 4 octobre 1951 ; Carlos Manuel Cox, à 3 ans de prison avec les effets de la loi et déduction de la prison préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 1^{er} avril 1952 ; Armando Villanueva del Campo, à 3 ans de prison avec les effets de la loi et avec déduction de la prison préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 11 novembre 1951 ;

.....

Alfredo Becerra Mesarina, à 3 ans de prison avec les mêmes effets de la loi déjà indiqués et avec déduction de la prison préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 5 octobre 1951 ; Roberto Ruiz Navarro, à 3 ans de prison avec les effets de la loi déjà indiqués et avec déduction de la prison préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 4 octobre 1951 ; Roberto Can Cuellar, à 3 ans de prison avec les mêmes effets de la loi déjà indiqués et avec déduction de la peine préventive subie, de sorte que la peine prendra fin le 8 octobre 1951 ; Juan Augusto Montoya García, à 3 ans de prison avec les effets de la loi déjà indiqués et avec déduction de la prison déjà subie, de sorte que la peine prendra fin le 4 octobre 1951 ;

.....

à un an de réclusion militaire, les suivants : Luis F. Solis Rosas, Alcides Spelucin Vega, Gustavo Lannatta Luján, Justo Debarbieri Rioja, Moisés Rubiños Rioja, Carlos Valencia Valencia, Tulio Fiestas Quevedo, Hermógenes Flores Deresain, Ramón Reyes Valdivia, Rufino Castro Ulloa, Elías Chávez Zegarra, Jorge Wong Chávez, Juan Calderón Sandoval, peine qui est considérée comme purgée pour chacun de ceux mentionnés en raison du temps de prison préventive qu'ils ont subi ; *acquitte les accusés suivants* : Magda Portal Moreno ; Eduardo Goicochea de la Reguera, Fortunato Jara Rondón, Gumercindo Calderón Cáceres, Arturo Sabroso Montoya, José Sandoval Morales, Eddy Chaney Parró, Leopoldo Pita Verde, Ulises Colina Lozano et Efigenio Zamudio Loyaga.

En ce qui concerne les accusés : Luis F. de las Casas Grieve, Cirilo Cornejo, Jerónimo y Edmundo Fidel Cuba Saravia, le Conseil de guerre considère suffisantes, pour punir leur responsabilité dans les événements qui se jugent, les peines infligées par les tribunaux de police qui les ont jugés, et conformément à ce qui a été dit dans la partie considérative de cette sentence, l'on renvoie à celle-ci dans le sens que ces peines doivent produire leurs effets respectifs.

Le Conseil de guerre, tenant compte des dommages soufferts à cause du mouvement subversif qui fait la matière de ce jugement, par les tanks de l'armée, par les canons et navires de la flotte, par les bâtiments

militaires du Callao, par les armes abîmées ou perdues, par la munition consommée, par les avions, par le combustible brûlé, etc., etc., fixe la réparation civile à la somme de huit millions de soles qui seront chargés proportionnellement aux responsables.

Annexe n° 4

ARTICLES DU CODE DE JUSTICE PÉNALE MILITAIRE DE
LA COLOMBIE

[Traduction]

Titre IX. — Des Conseils de guerre oraux

Art. 122. — En cas de guerre extérieure ou intérieure, de conflit armé ou de perturbation totale ou partielle de l'ordre public, le Conseil ou les Conseils de guerre oraux chargés de juger les militaires ou les civils coupables des délits prévus par ce Code selon les règles établies par les articles suivants, seront convoqués par le Gouvernement quand celui-ci en jugera la nécessité.

Paragraphe. — Ces mêmes Conseils de guerre oraux connaîtront également des infractions mentionnées dans l'alinéa précédent et qui auront été commises antérieurement à l'état de guerre, de conflit armé ou de perturbation de l'ordre public, et qui seraient en relation avec les faits qui furent à l'origine de cette situation.

Art. 123. — Le Gouvernement doit désigner l'autorité militaire chargée de convoquer les Conseils de guerre oraux.

Art. 124. — L'autorité militaire mentionnée dans l'article précédent procédera immédiatement à l'arrestation du coupable s'il y a lieu et s'il n'est pas déjà détenu, et désignera trois assesseurs militaires du même grade ou d'un grade plus élevé que l'inculpé, pour qu'ils composent le ou les Conseils de guerre oraux. Elle devra également désigner les officiers de n'importe quel grade qui assumeront les fonctions de procureur et de secrétaire, ainsi que le juge mentionné à l'article 13, qui intervient comme assesseur juridique et dirige l'enquête.

.....

Art. 129. — Après que l'accusé aura fait sa déclaration, s'il a été détenu, ou bien avant qu'il la fasse, aussi bien le procureur que l'accusé ou son défenseur auront le droit de demander des preuves, qui seront fournies à condition que, selon l'avis de l'assesseur juridique, elles soient concluantes et puissent être présentées immédiatement.

.....

Art. 132. — Tandis que le procureur et le défenseur ou l'accusé étudieront le dossier, — et pour ce faire il leur sera accordé un délai allant jusqu'à quatre heures pour chacun, — la séance sera suspendue sans qu'il soit permis aux assesseurs de se retirer de l'endroit où elle a lieu.

.....

Art. 139. — La sentence est révisée en appel ou en consultation, par l'autorité militaire qui aura convoqué le Conseil, et cette autorité pourra la modifier ou déclarer le verdict comme injuste lorsqu'il sera contraire à l'évidence des faits. Dans ce dernier cas, elle convoquera un nouveau Conseil de guerre, dont le verdict sera définitif.

La décision de l'autorité militaire ne peut pas être l'objet de recours postérieurs.

Annexe n° 5

DÉCRET-LOI COLOMBIEN ÉTENDANT LA JURIDICTION DES
CONSEILS DE GUERRE ORAUX

[Traduction]

Décret numéro 3562 de 1949 (10 novembre)

attribuant une compétence aux Conseils de guerre oraux et les convoquant

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

usant des facultés qui lui sont conférées par l'article 121 de la Constitution nationale, et exerçant les facultés spéciales qui lui sont attribuées par la loi 3 a de 1945, et

CONSIDÉRANT :

Que par le décret n° 3518 de cette même date, il a été déclaré que l'ordre public se trouvait troublé et que tout le territoire de la République était soumis à l'état de siège ;

Que, parmi les raisons du Gouvernement pour rendre ce décret, se trouve l'accomplissement répété de délits dans plusieurs contrées du pays par des bandes de malfaiteurs, d'incendies, d'assassinats, de vols, de pillages et d'autres contre la sécurité et les biens des personnes ;

Que le Gouvernement a la ferme intention de tranquilliser la nation en imposant une justice sévère et opportune pour empêcher les infractions pénales qui troublent la normalité publique ;

Que la loi 3 a de 1945 autorise le Gouvernement à convoquer les Conseils de guerre oraux dans le but de juger les inculpés pour les délits indiqués par le Code de justice pénale militaire, et qu'il est nécessaire en outre, pour le bien de la justice et de la tranquillité publique, d'attribuer à ces mêmes Conseils de guerre oraux le jugement des délits communs mentionnés qui pourront être commis pendant l'état de siège,

DÉCRÈTE :

Article 1. — Les commandos de brigade des Forces armées de la République auront la compétence pour connaître et juger des délits commis par les personnes militaires ou civiles indiquées dans les titres 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11° du Code de justice pénale militaire, et en plus, des délits « contre le régime constitutionnel et contre la sécurité intérieure de l'État » ; délits « d'association et d'instigation pour commettre le délit ou en faire l'apologie » ; délit « contre la santé et l'intégrité collectives » ; délit « contre l'économie nationale, l'industrie et le commerce » ; pour le vol ; et également pour les délits « contre la vie et l'intégrité personnelle », mais ces derniers seulement lorsqu'ils seront

commis en connexité avec l'un quelconque de ceux nommés précédemment, et qui sont compris dans le Code pénal commun, délits commis sur le territoire national au cours de la mise en vigueur de ce décret.

Paragraphe. — Lorsqu'un autre délit quelconque sera commis qui ne soit pas spécifié dans l'alinéa précédent, en connexité avec l'un quelconque de ceux qui y sont mentionnés, sa connaissance et son jugement seront également de la compétence de la justice pénale militaire.

Article 2. — Ces mêmes Conseils de guerre oraux jugeront et sanctionneront, selon l'article 128 de la loi 3^a de 1945, les personnes non militaires qui répandront de fausses alarmes, ainsi que tout ceux qui tenteraient ou voudraient tenter les Forces armées pour qu'elles désertent, qu'elles conspirent, se soulèvent ou commettent l'un quelconque des faits prévus par la loi en question.

Article 3. — Conformément aux dispositions légales en vigueur, le chef de l'état-major des Forces militaires convoquera les Conseils de guerre oraux qu'il jugera nécessaire pour que, selon la procédure établie dans le livre 2, titre 9, du Code de justice pénale militaire, soient jugés les délits sur lesquels porte ce décret, qui entre en vigueur à partir de la date où il est rendu.

Que l'on communique et que l'on publie.

Fait à Bogota, le 10 novembre 1949.

(Signé) MARIANO OSPINA PEREZ.

Le ministre de l'Intérieur, LUIS IGNACIO ANDRADE. — Le ministre des Affaires étrangères, ELISEO ARANGO. — Le ministre de la Justice, général MIGUEL SANJUAN. — Le ministre des Finances et du Crédit public, HERNÁN JARMILLO OCAMPO. — Le ministre de la Guerre, lieutenant général RAFAÉL SÁNCHEZ AMAYA. — Le ministre du Travail, EVARISTO SOURDIS. — Le ministre de l'Hygiène, JORGE CAVELIER. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, JUAN GUILLERMO RESTREPO JARAMILLO. — Le ministre des Mines et Pétroles, JOSÉ ELAFÁS DEL HIERRO. — Le ministre de l'Éducation nationale, MANUEL MOSQUERA GARCÉS. — Le ministre des Postes et Télégraphes, chargé du portefeuille d'Agriculture et de l'Élevage, JOSÉ VICENTE DAVILA TELLO. — Le ministre des Travaux publics, VÍCTOR ARCHILA BRICEÑO.

*Annexe n° 6*DÉCRET COLOMBIEN AUGMENTANT LES PEINES FIXÉES
PAR LE CODE PÉNAL

[Traduction]

Décret numéro 957 de 1950 (14 mars), établissant certaines dispositions en matière pénale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE,

usant des facultés qui lui sont conférées par l'article 121 de la Constitution nationale ; accomplissant ce qui est ordonné par l'article 120, alinéa 7, de cette même constitution, et

CONSIDÉRANT :

Que les peines établies par les titres II et V du livre 2° du Code pénal ne correspondent pas, en raison de leur bénignité, aux circonstances actuelles de troubles de l'ordre public ;

Que, dans des circonstances telles, on doit soigneusement prévoir et réprimer d'une façon spéciale les délits contre le régime constitutionnel et la sécurité intérieure, et

Que les sanctions applicables à la radiodiffusion clandestine, et, en général, aux infractions qui peuvent être commises au moyen des stations de radiodiffusion, se sont avérées inefficaces,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les peines établies aux titres II et V du Code pénal pour les « délits contre le régime constitutionnel et la sécurité intérieure de l'État », et pour les délits « d'association et instigation au délit et à l'apologie du délit » seront augmentées d'un tiers. Les peines établies aux titres mentionnés seront aggravées en substituant celle d'arrestation par celle de prison, et celle d'incarcération par l'arrestation, respectivement.*Article second.* — Les personnes qui feront usage de stations de radiodiffusion fonctionnant sans le permis correspondant du ministère des Postes et Télégraphes, seront passibles de la peine de un à deux ans de prison.*Paragraphe.* — Les autres délits qui seront commis au moyen de l'emploi de la radiodiffusion recevront les sanctions respectives appliquées d'une manière cumulative.*Article trois.* — Ce décret entre en vigueur à partir de sa date de publication.

Que l'on communique et que l'on publie.

Fait à Bogota, le 14 mars 1950.

(Signé) MARIANO OSPINA PEREZ.

Le ministre de l'Intérieur, LUIS IGNACIO ANDRADE. — Le ministre des Affaires étrangères, chargé du portefeuille de Justice, EVARISTO SOURDIS. — Le ministre des Postes et Télégraphes, général GUSTAVO

ROJAS PINILLA. — Le ministre des Finances et du Crédit public, HERNÁN JARAMILLO OCAMPO. — Le ministre de la Guerre, lieutenant-général RAFAÉL SÁNCHEZ AMAYA. — Le ministre de l'Agriculture et de l'Élevage, GUILLERMO RESTREP JARAMILLO. — Le ministre du Travail, VÍCTOR G. RICARDO. — Le ministre de l'Hygiène, JORGE CAVELIER. — Le ministre du Commerce et de l'Industrie, CÉSAR TULLIO DELGADO. — Le ministre des Mines et Pétroles, JOSÉ ELÍAS DEL HIERRO. — Le ministre d'Éducation nationale, MANUEL MOSQUERA GARCÉS. — Le ministre des Travaux publics, VÍCTOR ARCHILA BRICEÑO.

Annexe n° 7

EXTRAITS DU RAPPORT DU JUGE D'INSTRUCTION DANS LE
PROCÈS CONTRE VÍCTOR RAÚL HAYA DE LA TORRE ET
AUTRES POUR LE DÉLIT D'USURPATION DE FONCTIONS

[Traduction]

Monsieur le Président,

A la suite de la dénonciation du procureur qui figure au folio 92, et en raison de l'autorité du premier Tribunal correctionnel apparaissant dans les copies aux folios 88 et suivants, en date du 20 septembre 1949, fut dictée l'ordonnance qui figure au folio 97, par laquelle fut ouverte cette instruction contre Víctor Raúl Haya de la Torre, Ramiro Prialé, Luis Heysen, César Pardo Mancebo.... (suivent quarante noms), pour le délit d'usurpation de fonctions. Après que le Tribunal eût remis les copies du procès Graña afin d'établir l'origine ainsi que la responsabilité des auteurs du document dit de Rancagua, l'instruction fut ouverte contre Víctor Raúl Haya de la Torre, Andrés Townsend Ecurra et autres qui apparaîtraient responsables du délit contre l'administration de la justice et contre la foi publique; Alfredo Tello Salavarría et Manuel López Obeso furent inclus postérieurement dans ce procès pour s'être servis auprès des tribunaux de justice de ce document dont le manque d'authenticité fut établi. L'ordonnance disposant l'ouverture de l'instruction ayant été rendue et comme il y avait connexité en ce qui concerne l'inculpé Haya de la Torre, les deux procès furent cumulés.

Les inculpés qui composèrent les tribunaux qui jugèrent les cas exposés antérieurement, admettent avoir été nommés soit par le chef du parti, Víctor Raúl Haya de la Torre, soit par le comité exécutif national du parti pour exercer ces fonctions. Par exemple, au folio 104 et verso, l'inculpé Medardo Revilla Alva déclare que les nominations des membres des tribunaux étaient faites par le comité exécutif national du parti sous la présidence de Víctor Raúl Haya de la Torre. Dans sa déclaration en cours d'instruction, folio 108 et verso, Víctor Ricardo Elías Isla expose que, après avoir assisté à une assemblée, il fut informé par Haya de la Torre qu'il avait été désigné pour faire partie d'un tribunal disciplinaire. Dans les déclarations faites à l'instruction et qui apparaissent aux folios 127, 173, 174 et 305, respectivement,

Juan Esquivel Esquivel, Víctor Castillo, Tomás del Piélago et Agustín Bardellini admettent que les membres des tribunaux étaient nommés par le comité exécutif national du parti ; Castillo et del Piélago ajoutèrent de leur côté qu'avant d'exercer leurs fonctions ils prêtèrent serment devant Haya de la Torre. Ainsi qu'il apparaît au folio 151, Julio Vargas déclare que l'installation des tribunaux donna lieu à une cérémonie solennelle à laquelle assista le chef du parti, qui prit les serments pour l'exercice des fonctions.

Les inculpés affirment également que les sentences qu'ils prononçaient étaient révisées dans certains cas par Haya de la Torre et dans d'autres par le comité exécutif national du parti. C'est ainsi qu'il appert des déclarations faites à l'instruction et qui figurent au folio 113 et verso par Juan Esquivel ; au folio 131 et verso par Julio Chinchay ; au folio 135 par Fermín Avila ; au folio 163 par Casimiro la Rosa Rueda ; au folio 201 et verso par Carlos Emanuel Cox ; au folio 213 par Luis Felipe de las Casas ; au folio 227 par Camilo Romero Chinchay ; au folio 271 et verso par Fernando Tapia Cruz ; au folio 132 et verso par Julio Lusiños ; au folio 134 par Juan Alvarez, que les sentences prononcées par eux étaient révisées par le comité exécutif national du parti.

En outre, d'autres, comme Juan Esquivel et Carlos Manuel Cox, dans leurs déclarations à l'instruction qui figurent aux folios 126 et verso et 201 et verso, ajoutent concrètement que ces sentences étaient révisées par le comité exécutif national du parti sous la présidence de Víctor Raúl Haya de la Torre.

.....

Dans sa déclaration qui apparaît au folio 257, Cornelio Mina Mafaldo expose que, par des références qu'il a recueillies parmi les éléments du Parti apriste, il est informé que la mort de Arancibia, Magán, Marcial Rossi, Corsi Pinillos et d'autres compagnons, fut décidée par des tribunaux disciplinaires de l'Apra. Dans sa déclaration qui figure au folio 267, Anselmo Cubillas Ramirez expose qu'un tribunal présidé par Haya de la Torre et composé, entre autres, par Manuel Vásquez Díaz et José de la Fuente, condamna Bernal, accusé d'être un confident de la direction de l'Intérieur, et d'avoir dévoilé un mouvement révolutionnaire, à la peine de mort. Le secrétaire de défense, Vásquez Díaz, désigna Cubillas et deux autres apristes, dont l'un était membre de la F. A. J., pour exécuter la peine. Accomplissant cette mission, ils tendirent une embûche à Bernal ; Cubillas tira sur lui, et, comme Bernal s'écroula, ses attaquants s'enfuirent, le croyant mort.

.....

Que, lors d'une autre occasion, le secrétariat de défense ayant établi que Salomón Arancibia avait trahi le parti en révélant un mouvement révolutionnaire, un tribunal disciplinaire siégea à Trujillo et le condamna à mort. Ce tribunal fut présidé par Manuel Arévalo, mais sa sentence dut être approuvée par un tribunal de Lima présidé à son tour par Haya de la Torre et composé de León de Vivero et Holguín Urriola, et que Angelmiro Montoya fut chargé d'exécuter la peine.

D'après l'enquête menée jusqu'à ce moment, le juge d'instruction soussigné est parvenu aux conclusions suivantes :

1) Qu'au sein du Parti apriste ou Parti du Peuple fonctionnaient des tribunaux de justice composés par des membres qui s'attribuaient

les titres de juge d'instruction et procureurs ou assesseurs de tribunaux suprêmes.

2) Qu'ils se saisirent de cas qui auraient dû être dénoncés au pouvoir judiciaire, car ils constituaient des délits communs considérés par le Code pénal, et

3) Que parmi les pièces figure la copie du Code de justice de l'Avant-Garde apriste qui établit depuis les peines les plus simples, telle la remontrance, jusqu'aux plus graves, telles la marque et la mort ; s'il est vrai que les inculpés ne reconnaissent pas expressément l'existence de ce code, par contre ils admettent l'application des peines qui y sont établies, à l'exception de la marque et de la mort, mais selon les déclarations de témoins comme Napoléon Tello qui déclare que Juvénal Pinillos lui fit part trois jours avant son assassinat qu'il avait été condamné à mort par un tribunal de l'Apra, ou celle d'Anselmo Cubillas Ramirez qui admet avoir été celui chargé d'assassiner Bernal selon ce qui fut déterminé par un tribunal de l'Apra auquel il prit part, il est clairement établi que la peine de mort a été mise en pratique, appliquant ainsi le Code sur l'existence duquel le témoin Vélez Raygada fournit des détails complets, laissant établi par conséquent que des particuliers se sont attribué des facultés qu'ils n'ont pas, comme il en est de l'administration de la justice, et que de ce fait, Victor Raúl Haya de la Torre, Ramiro Prialé, Luis Heysen, César Pardo Mancebo (suivent quarante noms) sont compris dans l'article 320 du Code pénal.

.....

A ce procès s'est accumulée l'instruction ouverte contre Victor Raúl Haya de la Torre, Andrés Townsend Ecurra, Alfredo Tello Salavarría et Manuel López Obeso, pour le délit contre la foi publique et contre l'administration de la justice.

.....

En exécution de la disposition impérative contenue dans l'article 203 du Code de procédure pénale, je présente ce rapport, Monsieur le Président, en ordonnant les dispositions de loi contre les inculpés déclarés défaillants.

Lima, le 22 avril 1950.

(Signé) CARLOS CARRANZA LUNA,
Juge d'instruction.

